

ANNEXES SANITAIRES

Département du Morbihan (56)

Commune de **FORGES DE LANOUEE**

Demandeur :



Commune de Forges de Lanouée
Les Forges
56 120 FORGES DE LANOUEE
Tél : 02.97.75.31.73

Rapport d'étude Annexes Sanitaires Juin 2024

Rapport d'étude



Étude des annexes sanitaires réalisée par DM.EAU SARL
Ferme de la Chauvelière
35150 JANZE
Tel 02.99.47.65.63



SOMMAIRE

I Données générales	5
I.1 Présentation.....	5
I.2 Éléments de climatologie	7
I.2.1 Les températures	8
I.2.2 Les précipitations	8
I.2.3 L'ensoleillement	10
I.3 Contexte géologique	11
I.4 Patrimoine naturel.....	13
I.4.1 Natura 2000	13
I.4.2 ZNIEFF	14
I.4.3 Autres zones de protection	16
I.5 Captage eau potable et usage sensible	17
I.6 Caractéristiques du milieu récepteur	19
I.6.1 Hydrographie	19
I.6.2 Le risque d'inondations.....	23
I.7 SDAGE / SAGE	26
I.7.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne.....	26
I.7.2 Le SAGE Vilaine.....	29
2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme	30
3 Eaux usées	31
3.1 État des lieux de l'assainissement communal	31
3.1.1 Forges	31
3.1.2 Lanouée.....	34
3.1.3 Zones de le Poteau et Bel Orient.....	37
3.1.4 Assainissement non collectif.....	39
3.1.5 Etude de zonage d'assainissement.....	41
3.2 Évolution à l'échelle du PLU	41
3.2.1 Station d'épuration	41
3.2.2 Augmentation de la population.....	41
3.2.3 Études d'extensions de raccordement.....	42
3.2.4 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser.....	42
4 Eaux pluviales	43
4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales.....	43



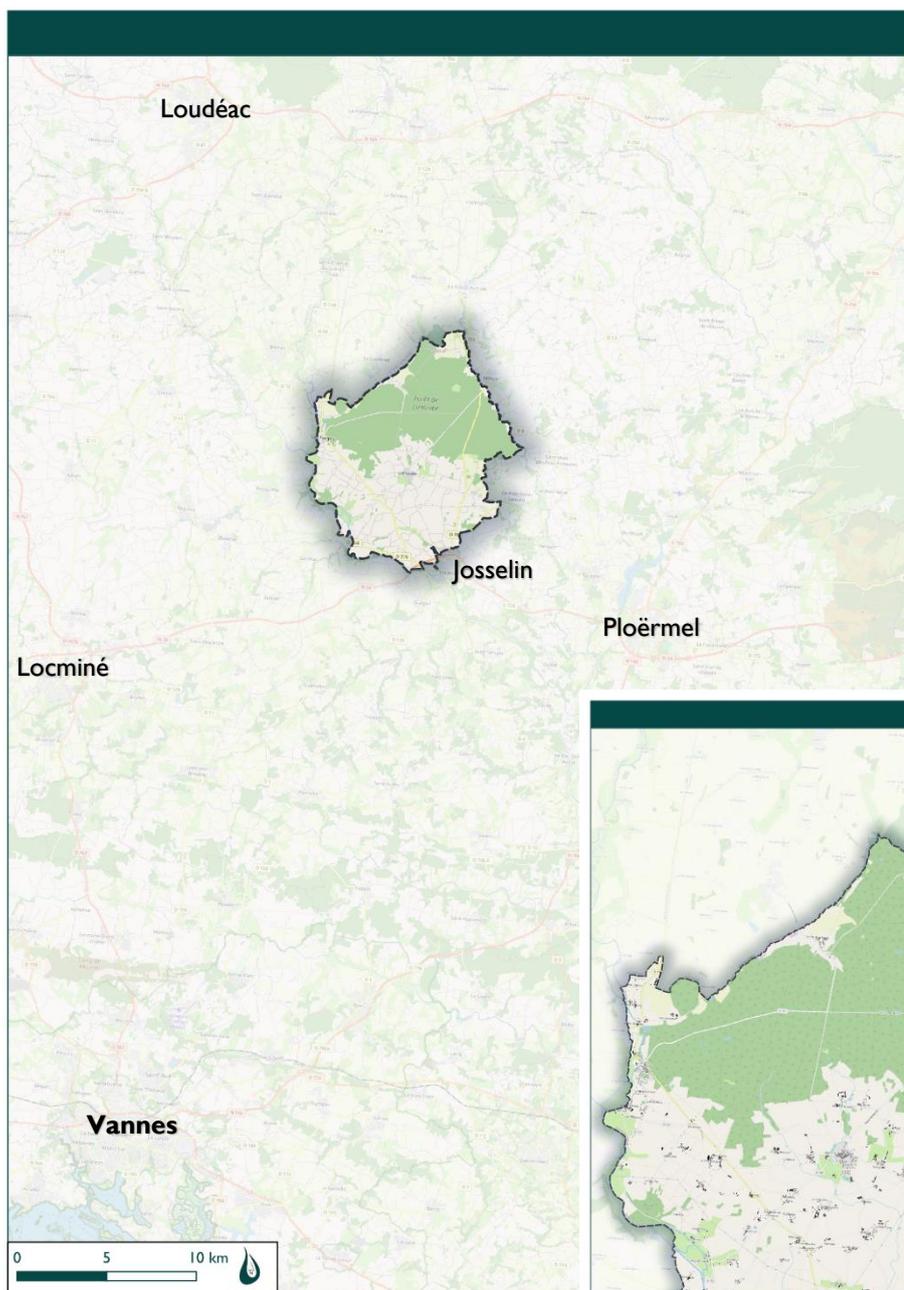
4.1.1	Réseau de collecte des eaux pluviales	43
4.1.2	Zones de stockage existantes	43
4.2	Évolution à l'échelle du PLU	52
5	Eau potable	54
5.1	Syndicat Eau du Morbihan : production, transfert	54
5.1.1	Service incendie.....	56
5.2	Evolution à l'échelle du PLU	56
6	Gestion des déchets	57
6.1	Présentation générale du service.....	57
6.2	Gestion des déchets	58
7	Annexes	61



1 Données générales

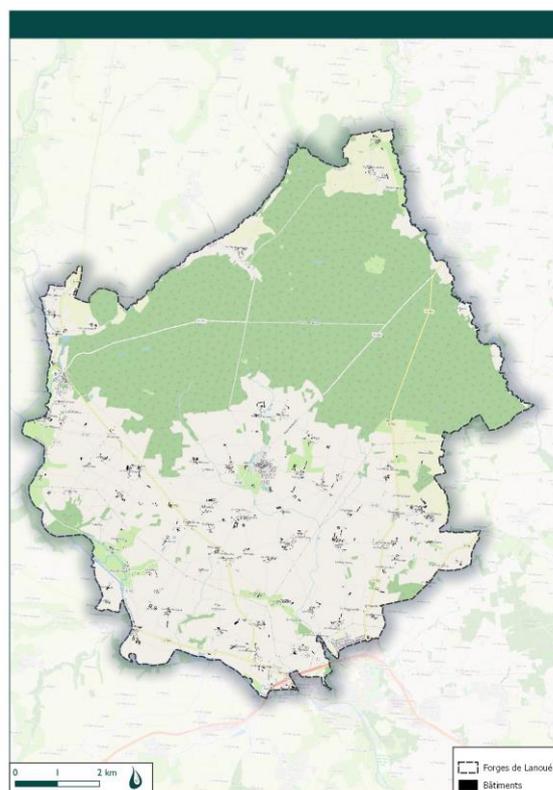
1.1 Présentation

Forges de Lanouée est une commune nouvelle située dans le département du Morbihan, en région Bretagne, créée le 1er janvier 2019. Elle résulte de la fusion des anciennes communes de Lanouée et des Forges, et se situe entre Loudéac et Ploërmel, à la limite des Côtes-d'Armor.



La commune compte 2 148 habitants (Insee 2020) pour une superficie de 96,29 km².

Figures 1: Localisation générale et précise de la commune de Forges de Lanouée – Source : OpenStreetMap



Forges de Lanouée fait partie de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale regroupant 30 communes pour un total d'environ 42 000 habitants.

La Commune appartient au Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne, associant les Communautés de Communes de Ploërmel Communauté et De l'Oust à Brocéliande Communauté. Piloté par un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), ce territoire de projet est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La commune dispose d'un réseau de collecte de type séparatif pour l'évacuation des eaux usées et eaux pluviales.

Eau du Morbihan assure les compétences de production, transfert et distribution de l'eau potable sur la commune de Forges de Lanouée. La compétence assainissement des eaux usées ainsi que la gestion des déchets sont assurées par la communauté de communes de Ploërmel Communauté. La compétence des eaux pluviales est maintenue à la commune.

Mode de gestion des eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchets sur la commune de Forges de Lanouée

	Compétence	Mode d'entretien
<u>Assainissement collectif</u>	Communauté de Communes Ploërmel Communauté	SAUR
<u>Assainissement non Collectif</u>	Communauté de Communes Ploërmel Communauté	SPANC : SAUR
<u>Eaux pluviales</u>	Commune de Forges de Lanouée	Régie
<u>Eau potable</u>	Distribution et Production : Eau du Morbihan	Affermage SUEZ
<u>Déchets</u>	Communauté de Communes Ploërmel Communauté	Régie



1.2 Éléments de climatologie

La climatologie de la commune de Forges de Lanouée est appréciée à partir des données issues de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, entre 1991 et 2020. La station est située à une dizaine de kilomètres au Sud-Ouest de la ville de Rennes.

La carte présentée ci-dessous montre que la commune de Forges de Lanouée se situe, pour majorité, dans les mêmes isohyètes que Saint-Brieuc et que Saint-Malo (de 700 à 800 mm/an). **Les précipitations moyennes annuelles sont plus importantes que sur Rennes.**

Bien que le territoire soit situé dans des isohyètes de précipitations supérieures à ceux définis au niveau de la station météorologique de l'aéroport Rennes - Saint-Jacques-de-la-Lande, la relative proximité géographique et le climat océanique légèrement dégradé, commun aux deux secteurs, permettent de justifier le choix de la station retenue.



Figure 2: Isohyètes de précipitations du bassin rennais - Source : Météo-France



1.2.1 Les températures

D'après les relevés de température de Météo France, la température moyenne annuelle est de 12,4°C. L'influence maritime réduit les amplitudes thermiques journalières et annuelles (le maximum de la température moyenne s'élève à 16,8 °C ; son minimum à 8 °C). Les températures minimales moyennes sont atteintes en février (2,9 °C) et les maximales moyennes en juillet (24,8 °C). La période de grand froid est généralement courte (1 ou 2 décades entre janvier et février). Les jours de gel (sous abri) sont de l'ordre de 25 à 30 par an.

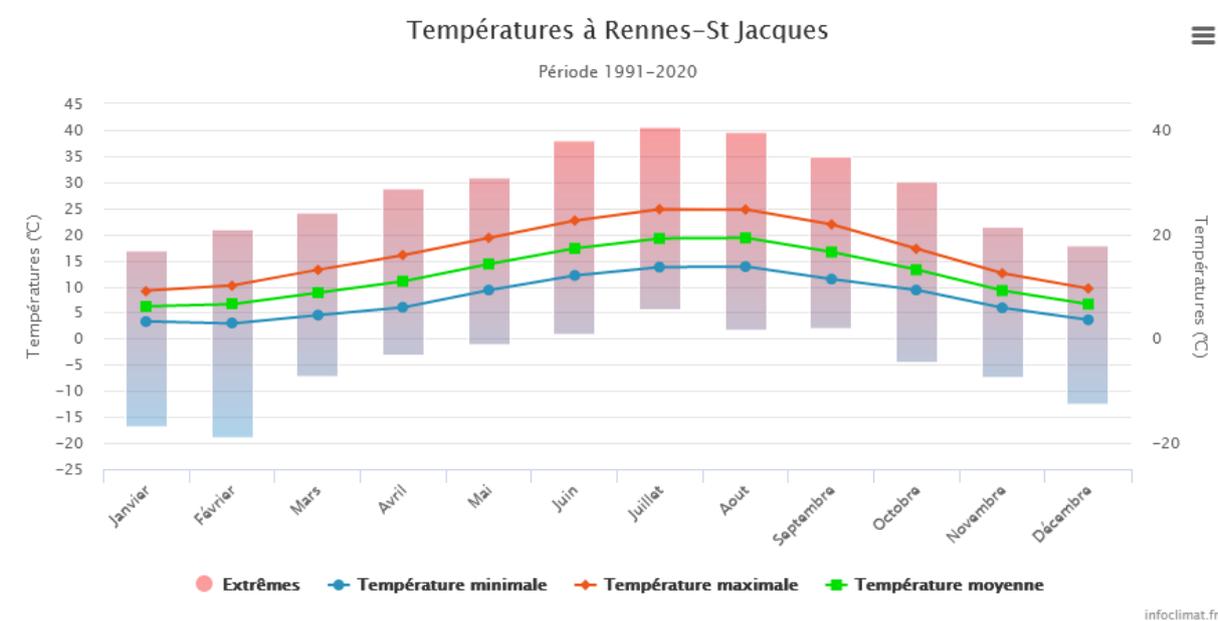


Figure 3 : Températures à Rennes-St Jacques – période 1991- 2020 (infoclimat.fr)

1.2.2 Les précipitations

Le climat est de type océanique tempéré, avec une répartition de la pluviométrie relativement homogène sur l'année.

Les pluies décroissent de décembre à mars pour atteindre leur minimum en août (43,5 mm). Le mois de mai reste toutefois relativement pluvieux avec en moyenne 58,1 mm. Les mois de juin à d'août sont cependant sensiblement plus secs (inférieurs à 51 mm en moyenne de pluies). Les derniers mois de l'année sont les plus arrosés (supérieurs à 56 mm). Les pluies sont peu abondantes, les orages sont rares et les épisodes neigeux exceptionnels. La différence de précipitations entre le mois le plus sec et le mois le plus humide est de 29,8mm.

Au total, sur la période 1991-2020, le cumul de précipitations est de 691 mm en moyenne par an.



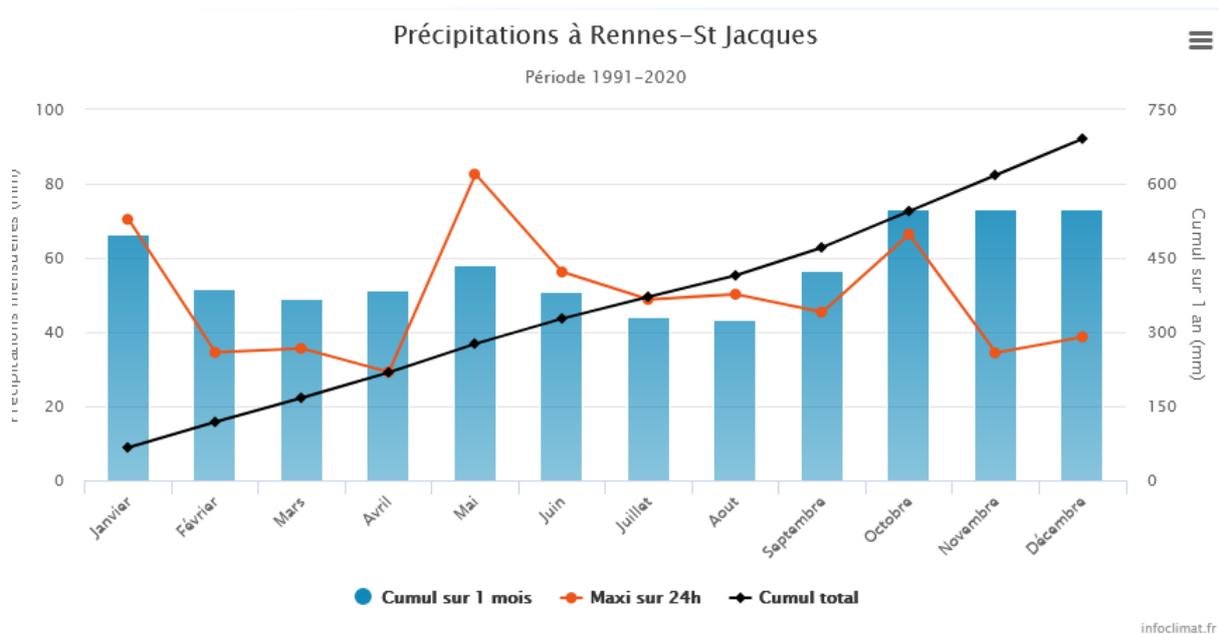


Figure 4 : Evolution de la pluviométrie moyenne mensuelle de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)

Lors de la dernière décennie, une succession de périodes de 2 à 3 années, sèches et humides a été mesurée. Le graphique ci-dessous, retrace la pluviométrie interannuelle (de septembre à septembre) pour appréhender les années sèches et humides en cohérence avec l'influence sur l'hydrologie des cours d'eau. Nous notons, en particulier, le passage de périodes très humides (2006/2007 et 2012/2014) et de période sèches (2009/2011, 2016/2017, 2021/2022).

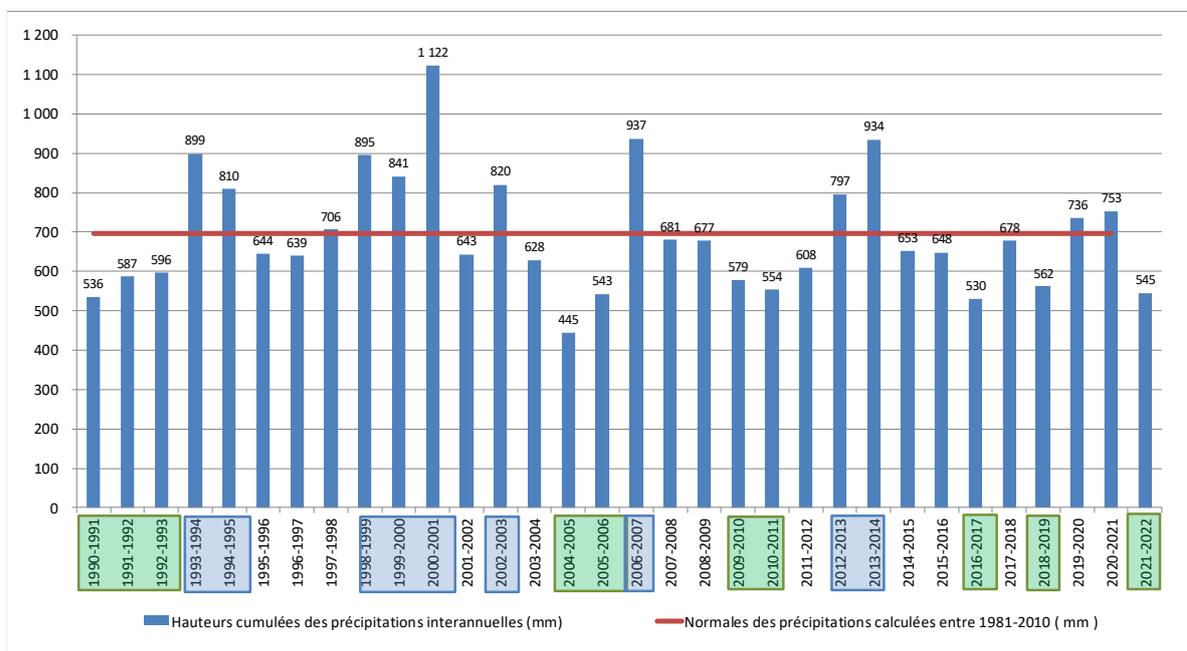


Figure 5 : Précipitations annuelles (1990 - 2022) - Source : Météo-France



1.2.3 L'ensoleillement

Le nombre d'heures d'ensoleillement est marqué par une croissance régulière de janvier à juillet, et une décroissance également régulière d'août à décembre. Avec 220,2 heures, le mois d'août s'avère être le plus ensoleillé. Janvier, avec 68,3 heures, est le mois le moins ensoleillé.

La moyenne du nombre d'heures d'ensoleillement mensuelle d'élève à 147.

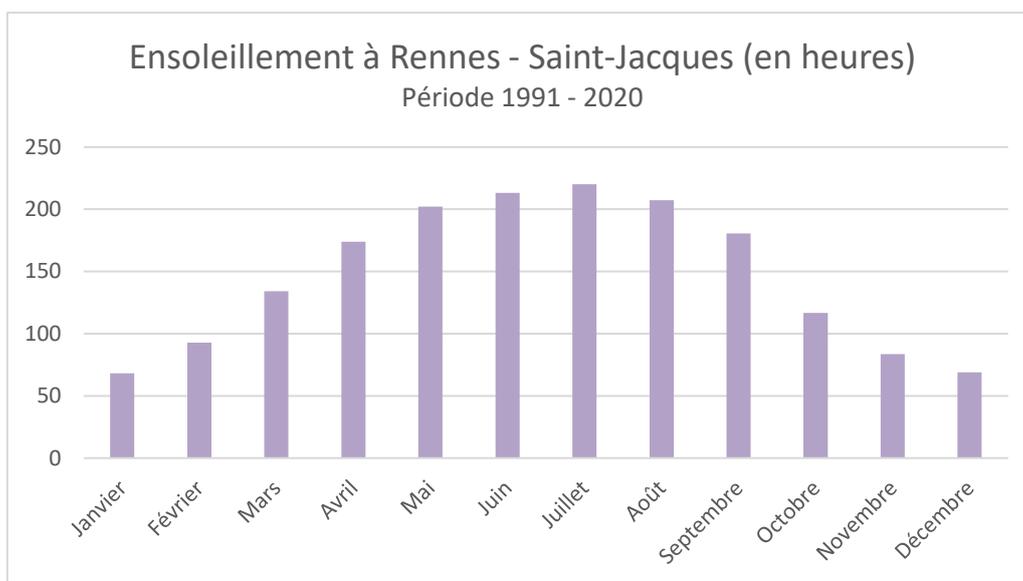


Figure 6 : Evolution de l'ensoleillement mensuel moyen de 1991 à 2020 (infoclimat.fr)



1.3 Contexte géologique

Le territoire de la commune des Forges de Lanouée est situé dans le Massif Armoricaïn sur la chaîne Cadomienne, qui se suit depuis le Trégor jusqu'au Cotentin, et se poursuit sur le bassin parisien. Elle représente une ancienne chaîne de montagne, aujourd'hui érodée. Les formations géologiques sont principalement des schistes imperméables, alternant avec des bandes gréseuses, en plis serrés, formations sédimentaires les plus anciennes connues en Bretagne.

Les roches variées du sous-sol de Forges de Lanouée sont le résultat de l'action de phénomènes géologiques complexes où interviennent des paramètres comme la composition chimique, la profondeur, la pression, la température ou encore la déformation. La structure géologique et les mouvements qui l'ont animé ont façonné le relief du territoire communal.

Le sous-sol est principalement composé de roches sédimentaires :

- Les alluvions, les colluvions et solifluxion, le long des cours d'eau (en blanc sur la carte), généralement vaseuses ;
- Les altérites (en jaune), siltites et alternances silto-gréseuses (en vert), sur l'ensemble du territoire ;
- Des grès (en bleu), à l'Ouest du territoire.

Le bassin versant de l'Oust s'écoule sur un socle de roche sédimentaire briovérienne. Ce type de formation géologique, influence l'hydrologie du cours d'eau.

Les trois formations géologiques principalement représentées sont donc :

- Les phyllades de Saint-Lô, formations sédimentaires anciennes ;
- Les grès de Gourin, petites galets bien calibrés de quartz blanc et de phanites noirs ;
- De l'époque du Pliocène, des sables jaunes, et autres argiles sableuses et micacés.

Sur les socles sédimentaires, on observe des variations saisonnières importantes. Les débits les plus forts seront observés en hiver lorsque les sols ont atteint leur capacité maximale de rétention d'eau, et seront opposés à des débits d'étiage très peu soutenus, qui se traduisent souvent par des périodes d'assec sur le chevelu de ce bassin.

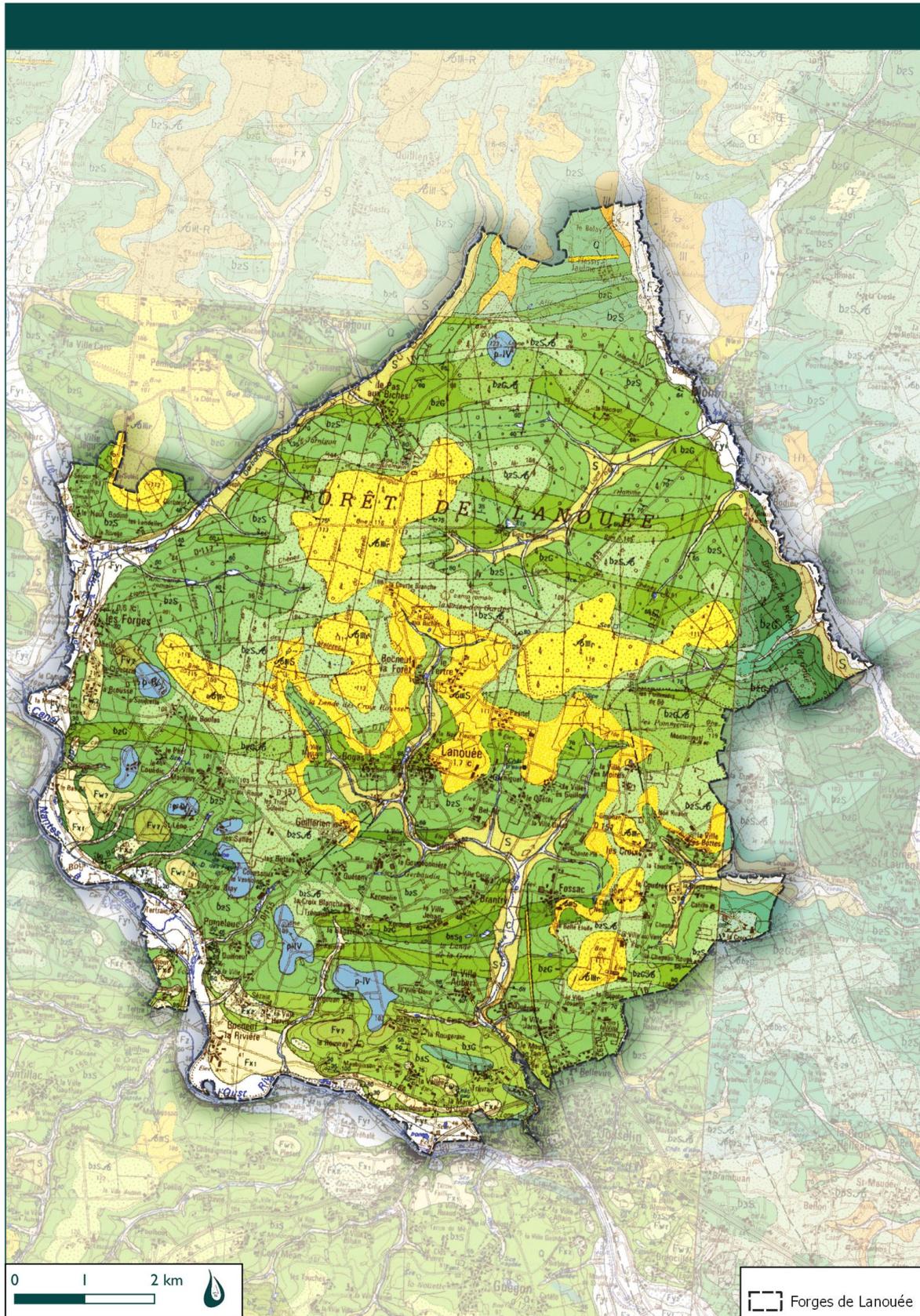


Figure 7 : Extrait des feuilles géologiques de Josselin (n°350) et de Ploërmel (n°351) au 1/50 000ème – BRGM et SIGES Bretagne

1.4 Patrimoine naturel

1.4.1 Natura 2000

Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures de protection et les programmes pouvant les affecter doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences. Le DocOb est un dispositif contractuel qui contient une analyse, des objectifs et des propositions de mesures pour conserver un site, il contient également une charte, et les procédures de suivi.

Aucun site NATURA2000 n'est présent sur la commune de Forges de Lanouée, ni sur les communes limitrophes.

Le site NATURA2000 le plus proche est situé à environ 14 km de la Commune. **Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation de la Forêt de Paimpont (Id MNHN : FR300005).**

En référence au Code de l'Environnement, article R.414-19, issu du décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'arrêté préfectoral régional du 18 mai 2011, fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, **le PLU n'aura pas d'impact sur une zone classée Natura 2000.**

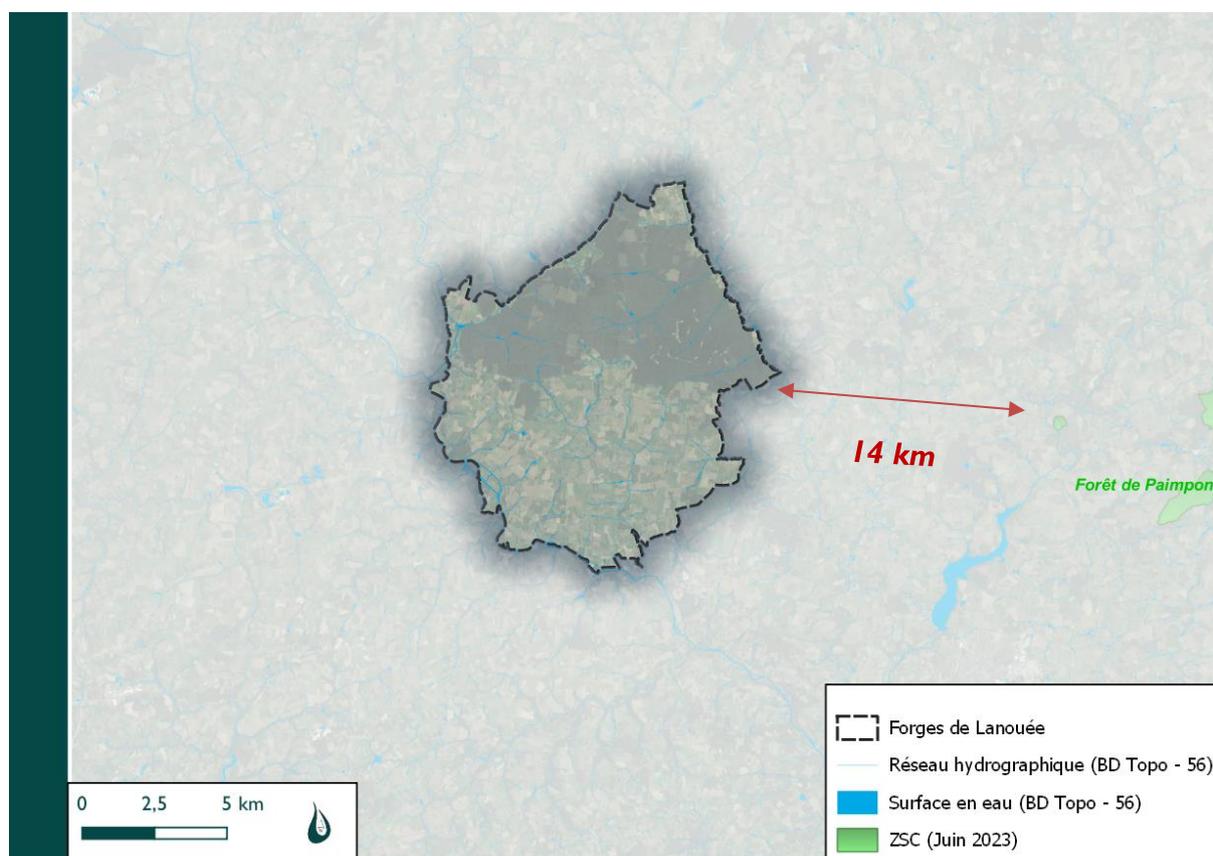


Figure 8 : Vue des sites NATURA2000 à proximité de la Commune – INPN, GoogleEarth



1.4.2 ZNIEFF

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Ce sont des inventaires destinés à recenser les zones présentant un intérêt écologique, désignées par la présence d'au moins une espèce déterminante. Les ZNIEFF de type I recensent les espaces de taille modeste, le type II, les sites plus vastes.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance indiquant la présence sur certains espaces d'un intérêt écologique. Les ZNIEFF peuvent constituer une preuve de la richesse écologique des espaces naturels et de l'opportunité de les protéger. L'inventaire n'a pas, en lui-même, de valeur juridique directe et ne constitue pas un instrument de protection réglementaire des espaces naturels.

Une ZNIEFF de type II est recensée sur Forges de Lanouée (Id MNHN : FR530006826).

La Forêt de Lanouée, privée, s'étend sur plus de 10 kilomètres d'Est en Ouest, pour une superficie de 4 000 ha environ. Il s'agit du deuxième plus grand massif forestier de la région, après la forêt de Paimpont.

Une petite partie Nord-Ouest, correspondant à 98 hectares, soit 5 % de sa superficie, se trouve sur la commune de Plumieux, dans les Côtes-d'Armor.

Le bois se compose de chênes, dont certains très anciens, de châtaigniers, de hêtres et de résineux. Il accueille également une faune riche et variée, notamment des cerfs, chevreuils, sangliers, et autres rapaces.

Une soixantaine d'espèces d'oiseaux, dont certaines rares, y ont été également recensées, dont une dizaine y nichent à l'année, dans les zones de futaie, de taillis sous futaie, et les landes ouvertes ou peu boisées : Palombes, Busard Saint-Martin, Engoulevent d'Europe, Pic noir, Pic cendré, Pouillot siffleur, Fauvette pitchou. La forêt abrite aussi des campagnols amphibie.



Figure 9 : Vue de la Forêt de Lanouée – Crédits photographiques : Naturalistes en lutte



Figure 10 : Localisation des ZNIEFF sur et à proximité immédiate de Forges de Lanouée – INPN, GoogleEarth

I.4.3 Autres zones de protection

Forges de Lanouée n'est pas concerné par les zones de protection suivantes :

- Arrêté de protection de biotope (APB)
- Zone humide Ramsar
- Parc Naturel Régional (PNR)
- Site du Conservatoire du littoral
- Site du Conservatoire des Espaces Naturels
- Espaces Naturels Sensibles (ENS)

1.5 Captage eau potable et usage sensible

D'après Ploërmel Communauté, plusieurs sites de Prélèvement/Production sont présents sur le territoire communautaire :

- Prélèvement/Production de Kermeur à Monterrein (eau souterraine – 15 943 m³ en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Blogo-Pouho à Val d'Oust-Quily (eau souterraine – 9 798 m³ en 2016) ;
- **Prélèvement/Production du Pré d'Abas et de Casteldeuc à Les Forges / La-Trinité-Porhoët (eau souterraine – 90 366 m³ en 2016) ;**
- Prélèvement/production du Lac au Duc à Ploërmel (eau de surface – 1 931 610 m³ en 2016) ;
- Prélèvement La Herbinaye à Guillac (eau de surface – 574 559 m³ en 2016) ;
- Prélèvement/Production de Prassay à Val d'Oust – Le Roc Saint-André (eau souterraine – 114 262 m³ en 2016).

Forges de Lanouée est donc concernée par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, relatif au captage d'eau souterraine, par l'intermédiaire du forage du Pré d'Abas, situé sur la Commune, parcelle ZB10.

Ce captage bénéficie de périmètres de protection immédiat, sur la parcelle du forage, et rapprochée (sensible et complémentaire), déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 avril 2008.

Le périmètre de protection immédiat est uniquement dédié au prélèvement d'eau souterraine, et appartient en pleine propriété à l'exploitant.

Au sein des périmètres de protection rapprochés, sont notamment interdits (cf. Annexe I) :

- ❖ **La création de plans d'eau, à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et à traiter les eaux de ruissellement et des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques ;**
- ❖ **La création d'assainissement hydraulique (drainage) et la création de systèmes d'irrigation.**

Sont également soumis à autorisation, en outre, le surcreusement et le recalibrage des fossés et cours d'eau.

Tout plans, programmes, projets et toutes activités devront être conformes aux dispositions fixées par ledit arrêté préfectoral.

A l'inverse, Forges de Lanouée n'est pas concernée par les périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable, relatif au captage d'eau souterraine, par l'intermédiaire les trois forages de Casteldeuc, situés sur la Commune de Mohon.

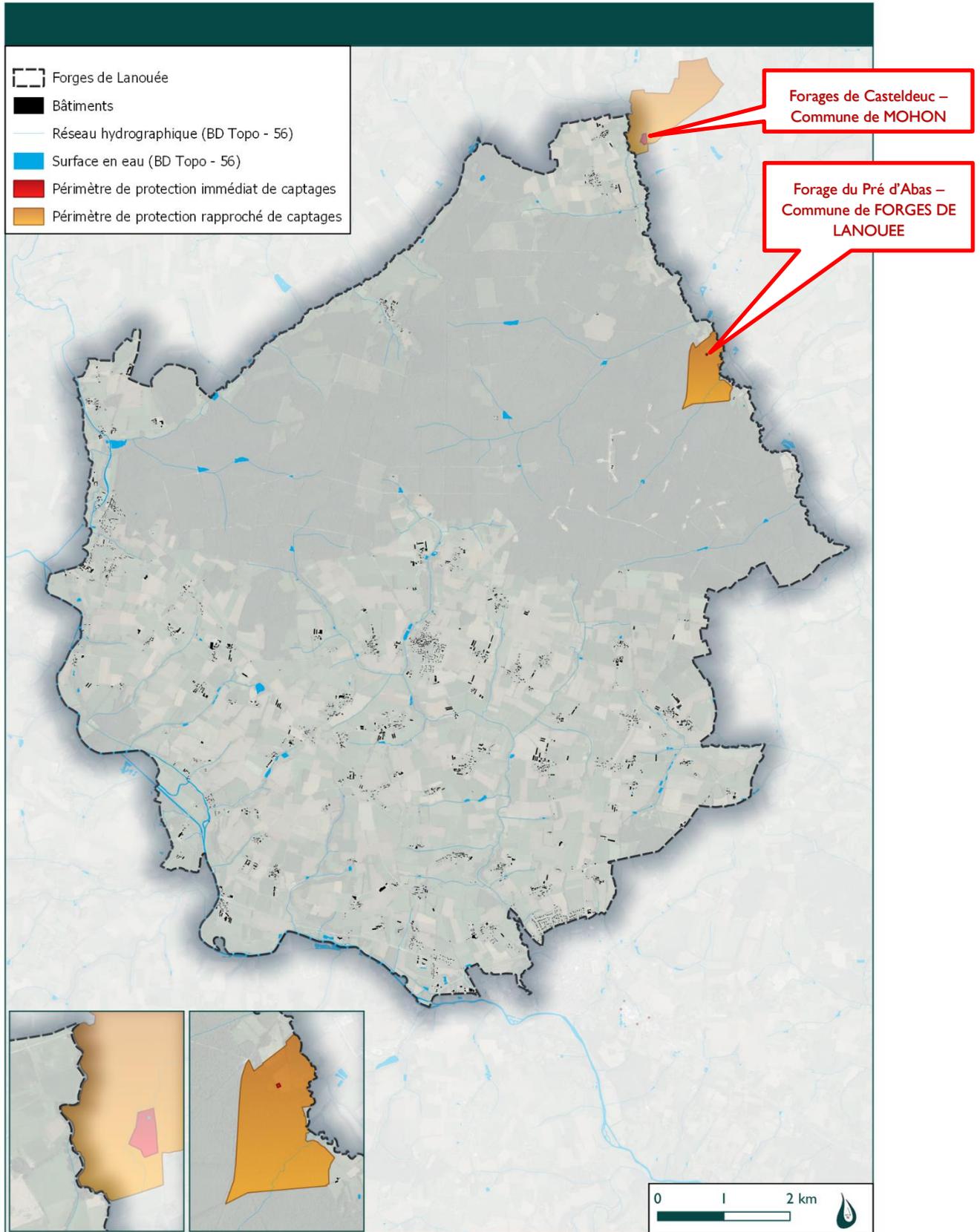


Figure 11 : Localisation des périmètres de protection de captages relatifs aux forages de Casteldeuc et du Pré d'Abas – ARS Bretagne

Par ailleurs, il n'existe aucune zone de baignade sur la commune.

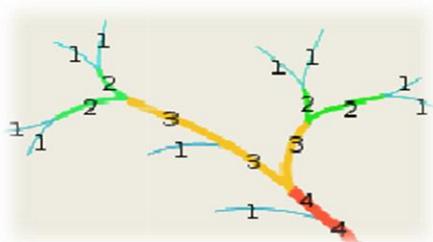
1.6 Caractéristiques du milieu récepteur

1.6.1 Hydrographie

Outre la géologie et les caractéristiques du substrat, la topographie joue un rôle prépondérant dans la distribution et la forme du chevelu hydrographique.

L'ensemble du territoire communal se situe sur les périmètres des bassins versants du Ninian, du Lié et de l'Oust, et sont, de ce fait, milieux récepteurs des eaux pluviales de la Commune.

La partie Nord de la Forêt de Lanouée constitue la ligne de partage des eaux, et la source de nombreux rus d'ordre I (selon la classification de Strahler), s'écoulant vers le Lié et l'Oust à l'Ouest, vers le Ninian à l'Est.



La classification de Strahler ordonne le réseau hydrographique de sa source à son exutoire selon son rang d'importance. A sa source, le cours d'eau est de rang 1. Deux tronçons de même ordre qui se rejoignent forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un segment qui reçoit un segment d'ordre inférieur conserve le même ordre.

Source : SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel

Forges de Lanouée est délimitée, à l'Ouest, par l'un des bras du Lié, rivière affluente en rive gauche de l'Oust, la séparant de Bréhan, et au Sud / Sud-Ouest par l'Oust, séparant la commune de Pleugriffet et de Guégon.

Au Nord-Ouest, le ruisseau de Durboëuf, portant dans sa partie amont le nom de « ruisseau de Blaye », affluent du Lié, fait office de frontière naturelle entre Forges de Lanouée, Plumieux et Le Cambout, tout en formant la limite départementale entre Morbihan et Côtes-d'Armor. Il conflue avec le Lié au niveau de l'étang des Forges.

Long de 60 kilomètres, **le Lié** prend sa source dans les Monts du Mené, sur le territoire de L'Hermitage-Lorge, dans les Côtes-d'Armor. Son cours adopte ensuite une direction méridionale, jusqu'à son exutoire. Pénétrant dans le Morbihan, il conflue avec l'Oust près de Les Forges, sur le territoire de la commune de Pleugriffet, entre Rohan et Josselin.

Bien que son bassin versant s'étende sur 477 km², le Lié compte peu d'affluents, principalement des ruisseaux de faible longueur dont le cours dépasse rarement 10 kilomètres, à l'exception du Fromené et du Léry.



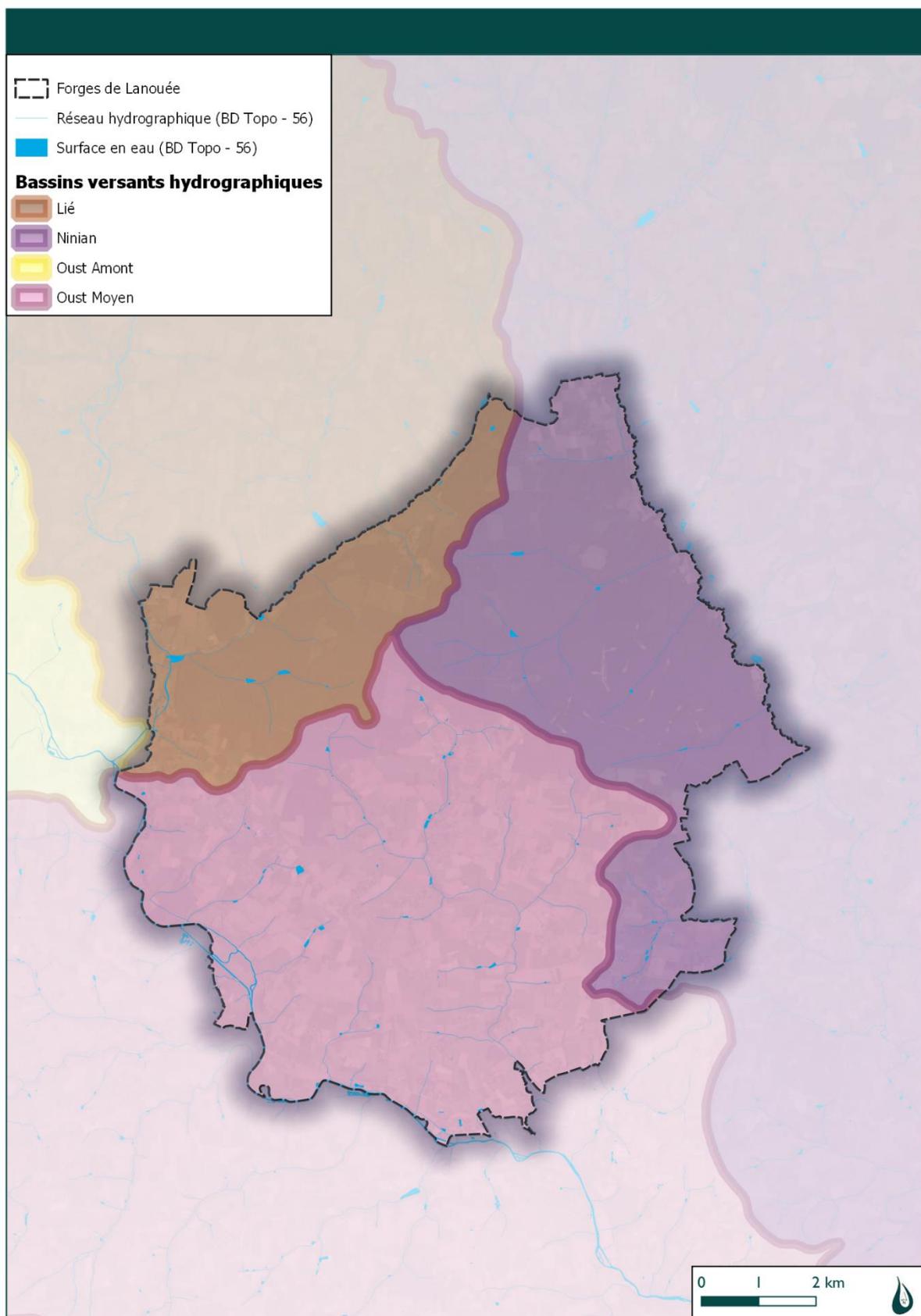


Figure 12 : Répartition des bassins versants hydrographiques à l'échelle de Forges de Lanouée - Source : EPTB Vilaine



Un autre petit affluent rive gauche de l'Oust, le **Crasseux**, qui a sa source en lisière de la forêt de Lanouée et passe juste à l'Ouest du bourg de Lanouée, traverse ensuite la partie Sud-Est du territoire communal et forme un temps, dans sa partie aval, la limite avec Josselin.

À l'Est du territoire, le Ninian, autre affluent rive gauche de l'Oust, sépare le finage des Forges de Lanouée de celui de Mohon.

Le Ninian prend sa source à Laurenan, dans les landes du Menez, dans les Côtes-d'Armor, avant de marquer, sur une dizaine de kilomètres, la limite entre les Côtes-d'Armor et le Morbihan.

Le Ninian s'écoule vers le Sud avant de confluer avec l'Oust au Sud de Guillac, à proximité de Montertelot.

L'Oust est le principal affluent de la Vilaine, dont la confluence est située à Redon. Son cours, long de 145 kilomètres, sillonne les départements des Côtes-d'Armor, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine. La rivière, dont une grande partie du cours est artificielle, fait partie intégrante, sur plus de 80 kilomètres, du canal de Nantes à Brest.

Le canal de Nantes à Brest, marquant notamment la frontière naturelle entre Guégon et les communes de Forges de Lanouée, Josselin et Guillac, emprunte la dernière partie de son cours. L'Oust apparaît comme une rivière artificialisée, succession de plans d'eau, entrecoupée de 61 écluses.



D'une superficie de 39 000 ha, le bassin versant de l'Oust moyen est, d'un point de vue géologique, très homogène ; à l'exception de sa partie Sud occupée par deux massifs de granulite entre lesquels s'écoulent le Sedon, un des principaux affluents de l'Oust sur ce tronçon. La vallée de l'Oust est occupée par des alluvions mais est, par ailleurs, ponctuée de zones de sables et de graviers.

A l'instar du bassin versant de l'Oust aval, l'activité agricole y est dynamique et représente ainsi la principale activité économique du bassin. La production laitière, dominante sur le bassin versant, est cependant en baisse. On observe en parallèle une augmentation des cultures.

Figure 13: Vue de l'Oust canalisé sur le territoire de Forges de Lanouée, formant une section du Canal de Nantes à Brest – Crédits photographiques : Commune de Forges de Lanouée



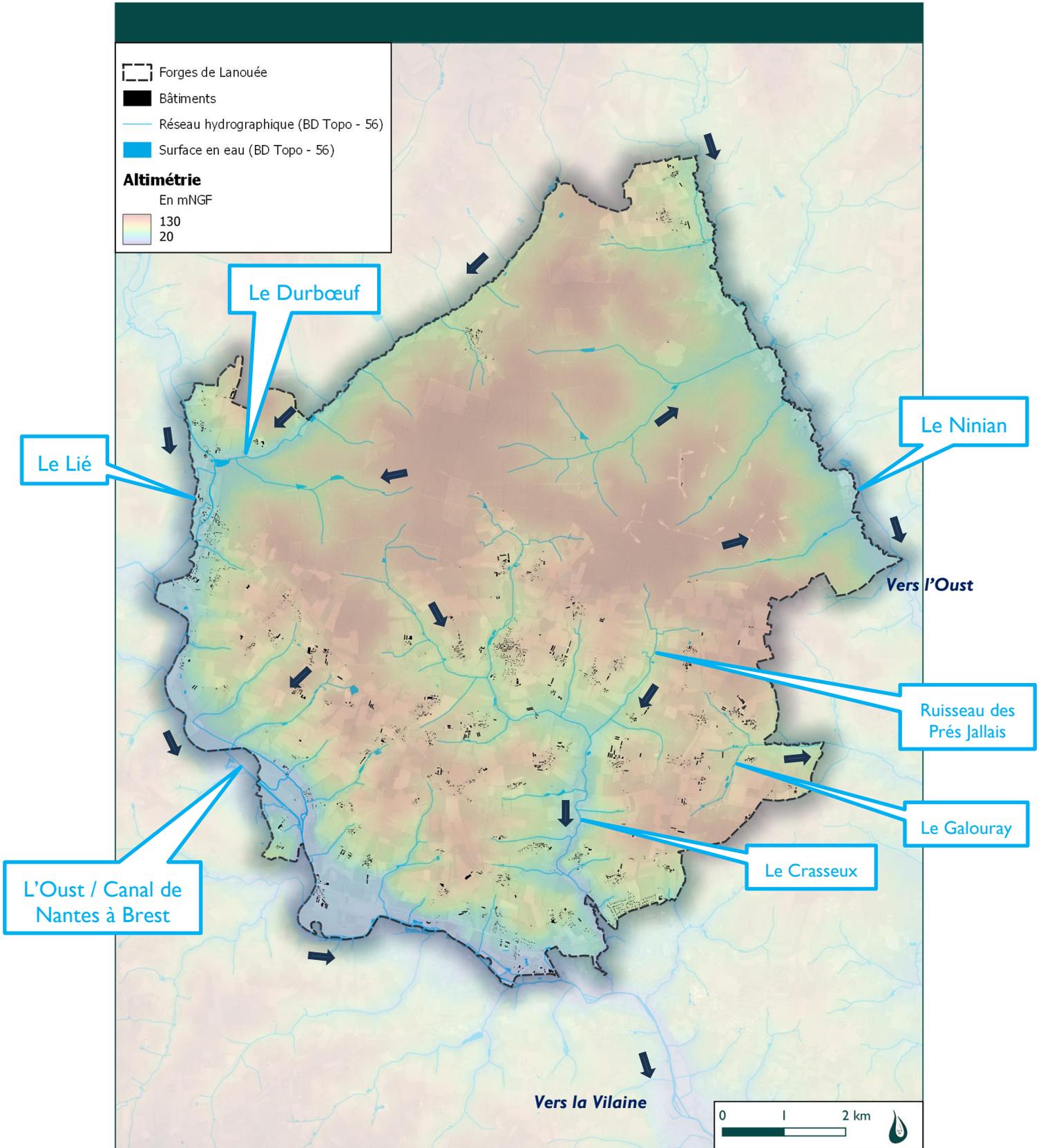


Figure 14: Réseau hydrographique et sens d'écoulement des eaux sur Forges de Lanouée – BD ALTI 56

1.6.2 Le risque d'inondations

Le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondations) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques.

Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de l'Oust a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 juin 2004, et concerne l'ensemble de la frange Ouest de Forges de Lanouée.

Il concerne des terrains localisés dans le lit majeur de l'Oust, constituant sur certaines portions le Canal de Nantes à Brest, mais également dans le lit majeur du Lié, l'un de ces principaux affluents.

A noter que, outre des terrains non bâtis à vocation prairiale, agricole ou boisée représentant peu ou pas d'enjeux en matière de préservation des biens et des personnes face à l'aléa inondations, l'EPTB Vilaine recense 56 bâtiments d'habitations dans un secteur inclus dans le PPRi, et 18 bâtiments d'activités (cf. jeu de plans p.23).

Néanmoins, Forges de Lanouée n'est pas considérée comme un territoire à risque important d'inondation (TRI).

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.

Les AZI sont élaborés par les services de l'Etat et portés à la connaissance des collectivités et établissements en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'un document réglementaire mais d'un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

Le territoire est couvert par un Atlas des Zones Inondations (AZI) – PHEC 95, transmis par la Préfecture du Morbihan, relatif aux bassins hydrographiques du Ninian, du Durbœuf et du Lié.

Il recense des zones soumises à un aléa inondations, aussi bien sur des points bas de parcelles agricoles ou de prairies, sur des secteurs de ripisylves, mais également sur des emprises bâties de la zone agglomérée des Forges.

Tout projet d'aménagement urbain devra veiller à la prise de compte de l'aléa inondations, et notamment au sein des zones inondables identifiées dans l'AZI.

Les projets situés dans un secteur compris dans le PPRi devront être conformes au règlement écrit et graphique.



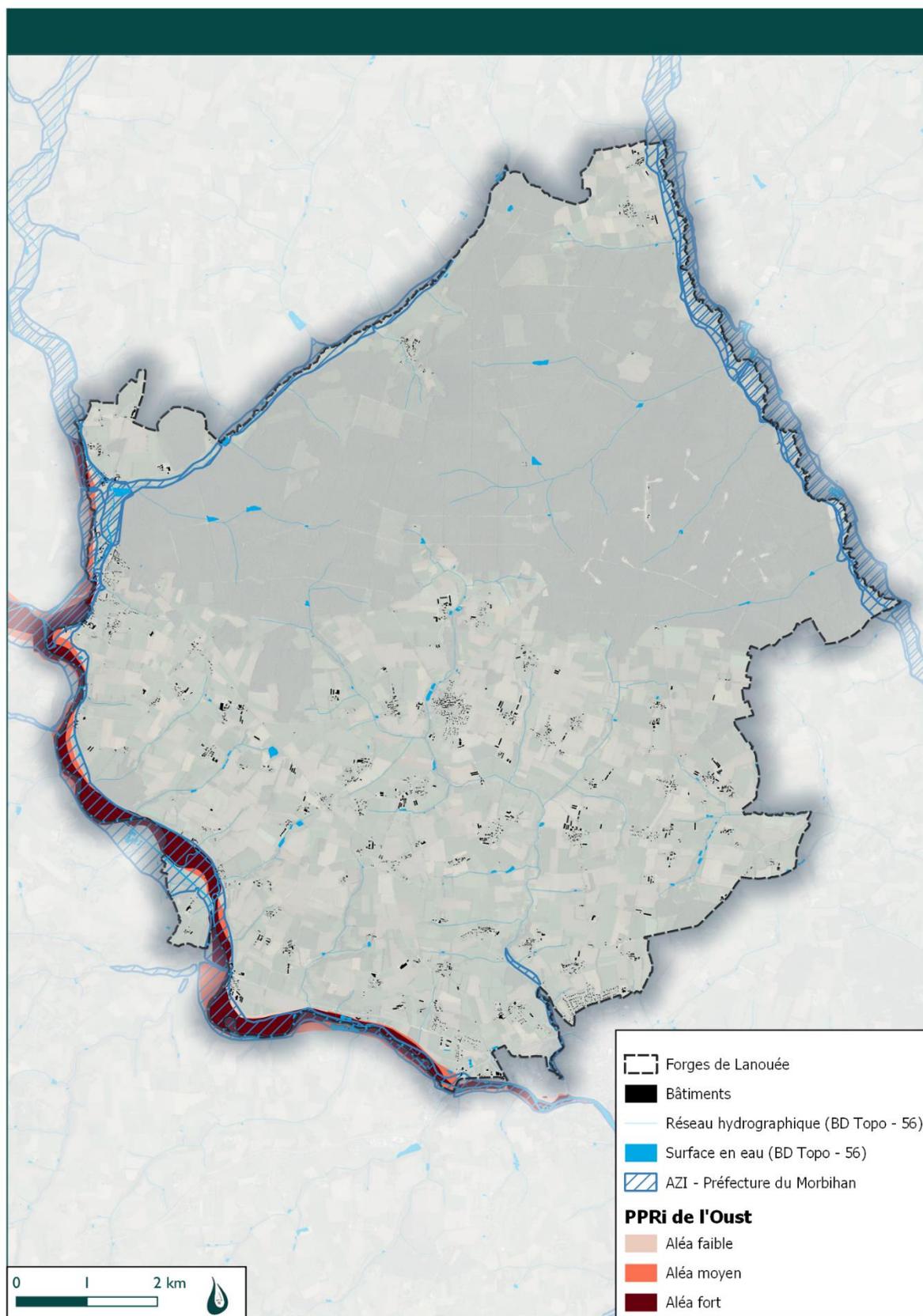


Figure 15: Zones inondables recensées par l'AZI et situées dans le PPRI de l'Oust sur la Commune de Forges de Lanouée – DMEAU 2023





Figure 16 : Bâtiments d'activités et d'habitations situés dans l'emprise du PPRi de l'Oust – Source : EPTB Vilaine



1.7 SDAGE / SAGE

1.7.1 Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 pour la période 2022-2027, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 18 mars 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 3 avril 2022.

Ce SDAGE 2022-2027 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Ce document, rappelle les enjeux de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne, définit les objectifs de qualité pour chaque eau (très bon état, bon état, bon potentiel, objectif moins strict) et les dates associées (2021, 2027, 2033, 2037), et indique les mesures nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés et les coûts associés.

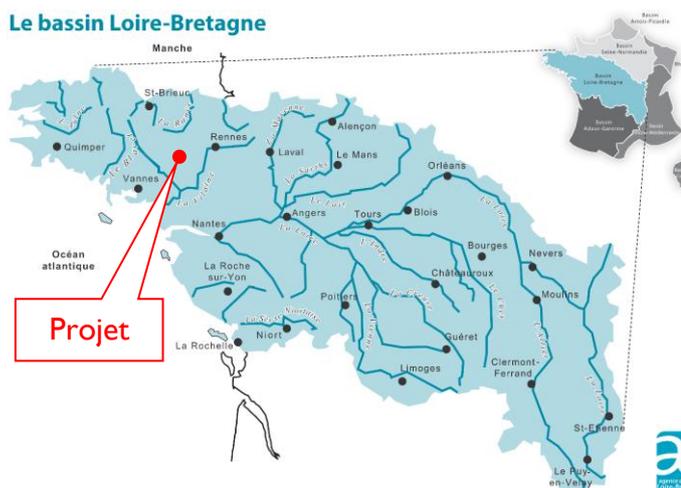


Figure 17 : Délimitation du SDAGE Loire-Bretagne (AELB)

Les SDAGEs précédents avaient défini des objectifs de qualité par masse d'eau et des délais pour atteindre ces objectifs. Dans le programme 2022-2027, l'échéance de retour au bon état écologique est 2027.

Toutefois, des exemptions dûment justifiées sont possibles, notamment par un report de l'échéance limitée à deux cycles de gestion. C'est ce motif qui a été utilisé lors des deux premiers cycles, entre 2010 et 2021. Au-delà de 2027, sauf pour quelques cas particuliers, ce n'est plus possible. C'est pourquoi le SDAGE 2022-2027 a recours à un autre type d'exemption : l'objectif moins strict (OMS).

Il ne s'agit pas d'une remise en cause définitive de l'objectif de bon état, mais plutôt de son rééchelonnement dans le temps. L'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 est considérée comme ne pouvant pas être envisagée, et l'ambition est adaptée pour seulement certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Aucune dégradation supplémentaire n'est tolérée, et toutes les actions possibles doivent être engagées. Tous les 6 ans, la situation est réexaminée, afin de voir si les conditions permettant de lever la dérogation sont réunies.

L'objectif moins strict correspond ainsi à l'adaptation ciblée de l'objectif de bon état, associée à la mise en œuvre d'actions, pour l'atteinte échelonnée dans le temps du bon état des eaux.



Les bassins versants hydrologiques de la commune appartiennent aux masses d'eau suivantes :

- « **Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin** » - **FRGR0605**, répartie sur une large frange Est de l'ancienne commune des Forges ;
- « **La Ville Oger et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust** » - **FRGR01236**, sur quelques hectares en limite Ouest du ban communal ;
- « **L'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine** » - **FRGR0127**, sur une large frange Ouest de l'ancienne commune de Lanouée ;
- « **Le Durbœuf et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lié** » - **FRGR1266**, au Nord du territoire, principalement au sein de la Forêt de Lanouée ;
- « **Le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust** » - **FRGR1247**, masse d'eau presque exclusivement comprise sur le territoire communal ;
- « **Le Lié depuis la Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust** » - **FRGR0131**, en limite Nord de Forges de Lanouée, au niveau de la confluence entre les deux cours d'eau.

Masse d'eau	Etat (2017)	Station de référence	Objectif d'atteinte du bon état	Risques de non atteinte
« Le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin » (FRGR0605)	Ecologique Bon	Le Ninian à MOHON (04197510)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie
« La Ville Oger et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust » (FRGR01236)	Ecologique Moyen	La Ville Oger à GUEGON (04196550)	Bon état (2027)	Macropolluants, Nitrates, Pesticides, Hydrologie
« L'Oust depuis Rohan jusqu'à sa confluence avec la Vilaine » (FRGR0127)	Ecologique Moyen	L'Oust à SAINT-MARTIN (04199200)	Bon potentiel (2027)	Macropolluants, Pesticides, Micropolluants, Obstacle à l'écoulement
« Le Durbœuf et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Lié » (FRGR1266)	Ecologique Moyen	Le Durbœuf (ou ruisseau de Blaye) à LES FORGES (04196380)	Bon état (2027)	Nitrates, Pesticides, Hydrologie
« Le Crasseux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Oust » (FRGR1247)	Ecologique Moyen	Le Crasseux à LANOUEE (04196730)	Bon état (2027)	Nitrates, Morphologie
« Le Lié depuis la Motte jusqu'à sa confluence avec l'Oust » (FRGR0131)	Ecologique Moyen	Le Lié à PLUMIEUX (04196008)	Bon état (2027)	Pesticides, Morphologie, Obstacle à l'écoulement

Tableau 1 : Evaluation de l'état écologique des masses d'eau et définition des objectifs (Source : agence de l'eau Loire Bretagne)



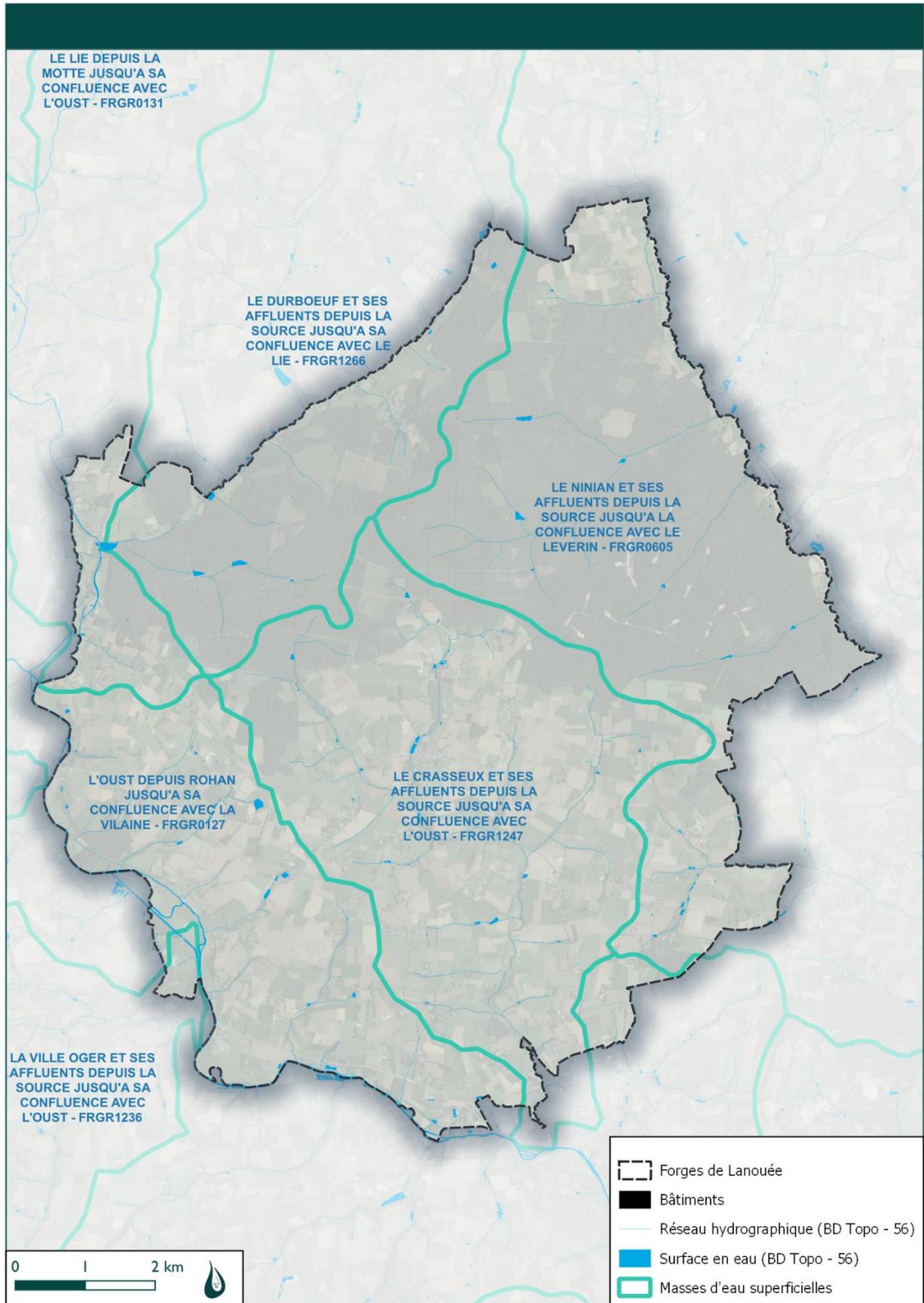


Figure 18 : Répartition des masses d'eau superficielles à l'échelle de Forges de Lanouée – Source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne



1.7.2 Le SAGE Vilaine

L'ensemble des cours d'eau de la commune de Forges de Lanouée appartient aux bassins versants du Ninian et de l'Oust, et ainsi au grand bassin versant hydrologique de la Vilaine. Ils font donc partie du territoire du SAGE Vilaine dont la première révision a été validée par arrêté préfectoral le 2 juillet 2015. Ses préconisations doivent être prises en compte.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) composé de trois volumes et un règlement ont alors été adoptés.

Dans cette première révision du SAGE Vilaine, il est rappelé dans l'état des lieux que, en accord avec le SDAGE, il doit y avoir une cohérence entre les politiques d'aménagement et de gestion des eaux. L'eau doit être prise en compte comme élément à part entière pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions déclinées dans le volume 2 du PAGD doivent respecter des objectifs transversaux du SAGE :

1. L'amélioration de la qualité des milieux aquatiques
2. Le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire
3. La participation des parties prenantes
4. L'organisation et la clarification de la maîtrise d'ouvrage publique.
5. Appliquer la réglementation en vigueur.

Afin d'atteindre ces différents objectifs, des dispositions et orientations de gestion sont regroupées au sein de 14 chapitres. Certaines de ces thématiques doivent être prises en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

Disposition 125 - Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement : Lors de l'élaboration du PLU, les collectivités compétentes s'assurent de la cohérence entre les prévisions d'urbanisme et la délimitation des zonages d'assainissement.

Tout plans, programmes et projets seront conçus afin d'assurer leur compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.



2 Prévisions du Plan Local d'Urbanisme

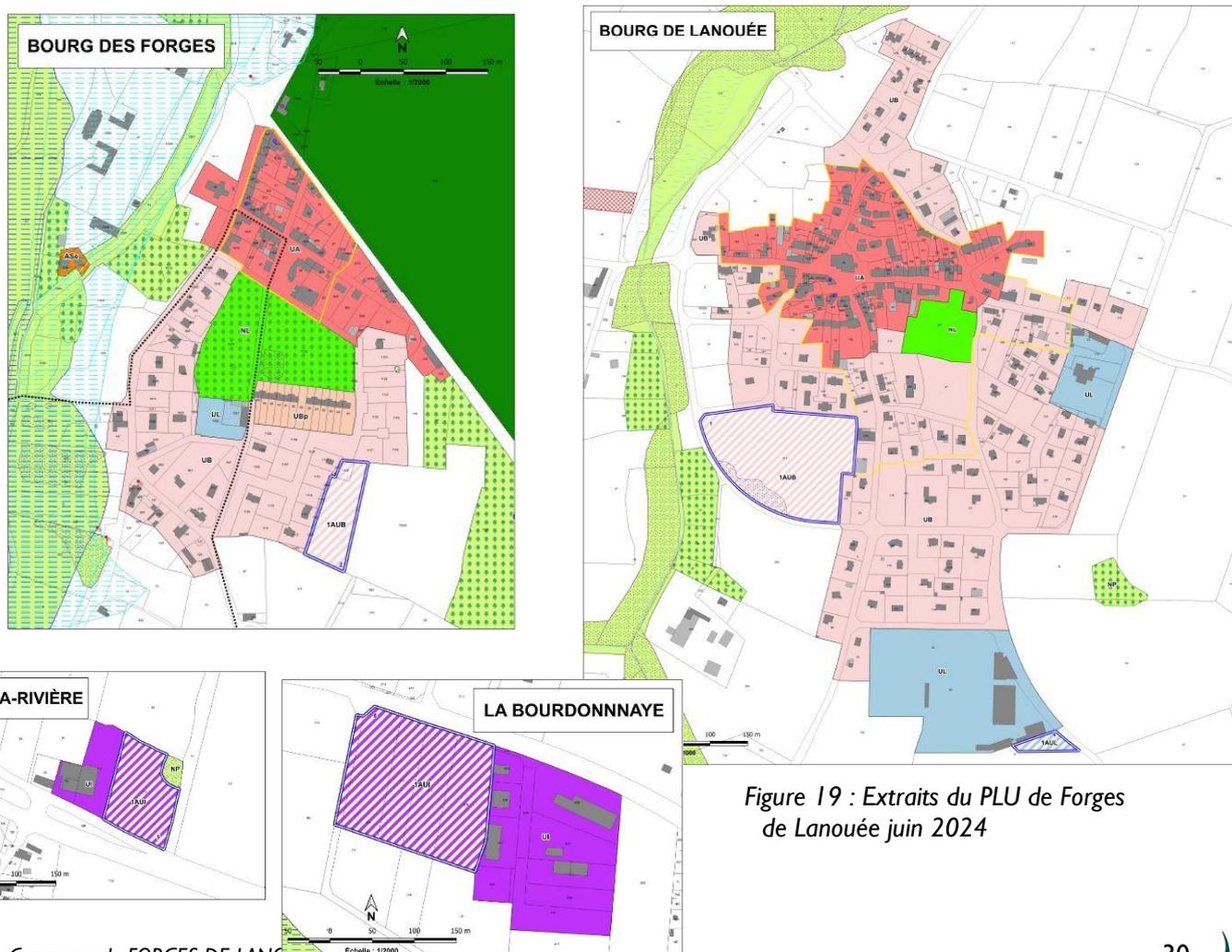
Les prévisions déclinées par le plan local d'urbanisme ont défini les futurs secteurs d'habitats sur le territoire communal de Forges de Lanouée.

A horizon 2034, il est prévu la construction de 110 logements dont 41 en extension urbaine, 30 en densification, 21 lots en cours de commercialisation, 10 en changement de destination (en dehors des bourgs, et 5 en résorption de vacances.

Répartition du nombre de logement dans les zones urbanisables	Forges	Lanouée	Bel Orient / la Bourdonnaye	Hors zones agglomérées
Densification	5	15	10	
Extension	8	33		
Changement de destination	2	3		10
I AUL / ZA	/	Extension du bâtiment des services technique existant	ZA de la Bourdonnaye (2,6 ha)	ZA Bocneuf-la-Rivière (0.9 ha)
Total	15 + 9 = 24	51 + 9 = 60	10 + 3 = 13	

+ 21 logements en cours : environ 9 par agglomération et 3 à la Bourdonnaye.

Le PLU a notifié les zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.



3 Eaux usées

3.1 État des lieux de l'assainissement communal

Pour rappel, les secteurs agglomérés de la commune de Forges de Lanouée sont raccordés sur le réseau d'eau usées qui aboutit, pour chaque bourg à une station d'épuration communale. Deux zones urbanisées dans le prolongement de Josselin (Bel Orient et Le Poteau) sont raccordées sur les réseaux de Josselin.

La commune a délégué la compétence assainissement collectif à Ploërmel Communauté.

Les données indiquées ci-dessous sont issues des bilans annuels du délégataire (données SANDRE fournies par la SAUR).

3.1.1 Forges

3.1.1.1 Situation administrative de la station d'épuration de Forges

Les eaux usées de Forges sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "Filtres plantés de roseaux" d'une capacité de 290 équivalents habitants, mise en service en 2007 et située à l'Ouest de l'agglomération.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Cahier de Vie
Dates	27/07/2006	Diagnostic en cours	2016	Juillet 2019

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006, dans le Lié.

Débit autorisé : 43,5 m³/j

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE mg/l		Rendement minimum	Valeurs rédhitoires en mg/l
	Moyenne sur la période	Moyenne sur 24 h		
Débits (m ³ /j)		43,5		
Demande chimique en oxygène (DCO)		90	60	400
Demande biochimique en oxygène (DBO5)		25	60	70
Matières en Suspension (MES)		25	50	85
Azote Kjeldhal (NTK)	20			

Figure 20: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de Forges est dépendant de l'ensemble des raccordées à la station d'épuration. Il n'y a pas de raccordement non domestique sur ce réseau.

La répartition des branchements en 2022 était, sur 81 branchements, 74 étaient actifs (consommation > à 5 m³/an).



Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :

Tableau 2: Tableau des consommations d'eau potable des assujettis (Source listing de la SAUR 2023)

	2022
Nombre de branchements assujettis ¹	74
Consommation d'eau potable	5222 m ³ /an
Débit sanitaire	12,9 m ³ /j

Sur les bases d'un calcul simulant le débit sanitaire actuel (2,19 personnes /branchement – données INSEE 2020) le débit sanitaire attendu serait de 13,2 m³/j pour 11,6 m³ dans le diagnostic.

Approche théorique du nombre d'Eq-hab :

Sur la base de ces données la charge attendue serait de 133 Eq-hab

Nb branchements x Taux INSEE x charge probable 45 g de DBO5/j / charge théorique 60 gDBO5/j

$$81 \times 2.19 \times 0.045 / 0.06$$

Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 13,2 m³/j et la charge attendue de 166 Eq-hab.

3.1.1.2 Assainissement collectif de Forges

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contracté une délégation de service public avec la SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur la commune.

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau est de 1 765 m linéaires de réseau gravitaire

Le réseau n'est pas équipé d'un poste de refoulement.

¹ Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"



3.1.1.3 Station d'épuration de Forges



Station d'épuration



Station d'épuration de **type Filtres plantés de roseaux de 290 Eq-hab**

- Mise en service en 2007
- Rejet dans le Lié

Il n'existe pas de point de déversement sur le réseau : Le poste en amont de la station n'a pas de trop-plein.

Coordonnées en projection « Lambert 93 » (métropole) ou référentiel local (outre mer):		
Déversoir en tête :	Absence de déversoir direct au milieu naturel	
Station de traitement des eaux usées :	X : 279 087	Y : 6 783 498
Point de rejet de la station :	X : 279 087	Y : 6 783 498

L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).



La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
290 Eq-hab	17 kg de DBO5/17/j	43.5 m ³ /j



3.1.2 Lanouée

3.1.2.1 Situation administrative de la station d'épuration de Lanouée

Les eaux usées de Lanouée sont collectées et renvoyées vers la station d'épuration communale de type "lagunage naturel" d'une capacité de 350 équivalents habitants, mise en service en 1999 et située au Sud de l'agglomération.

Etudes	Arrêté	Diagnostic EU	Zonage EU	Cahier de Vie
Dates	01/07/1999	Diagnostic en cours	2007	Juillet 2019

La station d'épuration a fait l'objet d'une autorisation de rejet actée par arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2006, dans le Crasseux.

Le rejet de la station d'épuration devra répondre aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale autorisée en mg/l sur 24 h.
DB05*	35
DCO*	120
MES	120
NK	40
Pt	15

*sur échantillon filtré

Débit autorisé : 53 m³/j

Figure 21: Normes de rejet issues de l'arrêté préfectoral

Nombre d'abonnés

Le projet de zonage de Lanouée est dépendant de l'ensemble des raccordées à la station d'épuration. Il n'y a pas de raccordement non domestique sur ce réseau.

La répartition des branchements en 2022 était, sur 182 branchements, 162 étaient actifs (consommation > à 5 m³/an).

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :

Tableau 3: Tableau des consommations d'eau potable des assujettis (Source listing de la SAUR 2023)

	2022
Nombre de branchements assujettis ²	162
Consommation d'eau potable	10037 m ³ /an
Débit sanitaire	24,75 m ³ /j

² Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"



Sur les bases d'un calcul simulant le débit sanitaire actuel (2,19 personnes /branchement – données INSEE 2020) le débit sanitaire attendu serait de 25.6 m³/j pour 52.9 m³ dans le diagnostic.

Approche théorique du nombre d'Eq-hab :

Sur la base de ces données la charge attendue serait de 299 Eq-hab

$$\text{Nb branchements totaux} \times \text{Taux INSEE} \times \text{charge probable } 45 \text{ g de DBO}_5/\text{j} / \text{charge théorique } 60 \text{ gDBO}_5/\text{j}$$

$$182 \times 2.19 \times 0.045 / 0.06$$

Sur la base des données issues du listing d'eau potable, le débit sanitaire théorique (débit d'eaux usées rejetés dans les réseaux et arrivant à la station d'épuration) est évalué à 25 m³/j, et la charge attendue de 299 Eq-hab.

3.1.2.2 Assainissement collectif de Lanouée

La station d'épuration est sous compétence communautaire qui a contracté une délégation de service public avec la SAUR dans un contrat qui arrivera à échéance au 31 décembre 2022.

La station traite uniquement des eaux domestiques ou assimilées.

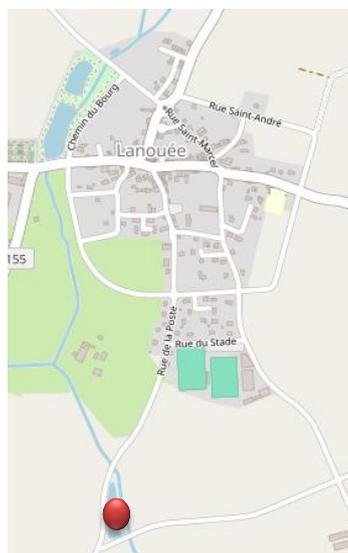
Il n'existe pas d'industriel assujetti à l'assainissement collectif sur ce secteur aggloméré.

La commune est dotée d'un réseau d'assainissement séparatif.

La longueur de réseau est de 5164 m linéaires de réseau gravitaire

Il existe un poste de refoulement pour un branchement privé, à l'Ouest de la commune.

3.1.2.3 Station d'épuration de Lanouée



Station d'épuration

Station d'épuration de **type Lagunage naturel de 350 Eq-hab**

- Mise en service en 1999
- Rejet dans le Crasseux



Il n'existe pas de point de déversement sur le réseau : Le poste en amont de la station n'a pas de trop-plein.

Coordonnées en projection « Lambert 93 » (métropole) :		
Déversoir en tête :	Pas de déversoir	
Station de traitement des eaux usées :	X : 283 887	Y : 6 780 663
Point de rejet de la station :	X : 283 906	Y : 6 780 624



L'équivalent habitant (Eq-hab.) est une unité de charge rejetée par 1 habitant moyen (valeur retenue à l'échelle européenne) :

Le dimensionnement d'une station repose avant tout sur la charge hydraulique et sur la charge en matière organique. La matière organique est mesurée à l'aide d'une analyse indirecte : la Demande Biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5).

La charge maximale admissible sur la station est de :

	<u>Charge Organique</u>	<u>Charge Hydraulique</u>
<u>350 Eq-hab</u>	21 kg de DBO5/j	53 m ³ /j



3.1.3 Zones de le Poteau et Bel Orient

3.1.3.1 Zone du Poteau

Les listing ANC et consommation d'eau potable ne sont pas à jour.

Un inventaire des habitations raccordées est en cours pour actualiser les deux listings.

Le projet de zonage de Lanouée est dépendant de l'ensemble des raccordées à la station d'épuration. Il y a deux gros consommateurs sur ce réseau : SMURFIT KAPPA France dont l'activité est l'emballage papier (2 branchements : 2556 m³/en 2022 et 1822 m³ en 2022) et l'appli Service (166 m³/en 2022 et 3013 m³/ en 2023)

La répartition des branchements en 2022 était, sur 71 branchements, 63 étaient actifs (consommation > à 5 m³/an).

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :

Tableau 12 Tableau des consommations d'eau potable des assujettis (Source listing de la SAUR 2023)

	2022
Nombre de branchements assujettis ³	63
Consommation d'eau potable	6548 m ³ /an
Débit sanitaire	16.15 m ³ /j

Approche théorique du nombre d'Eq-hab :

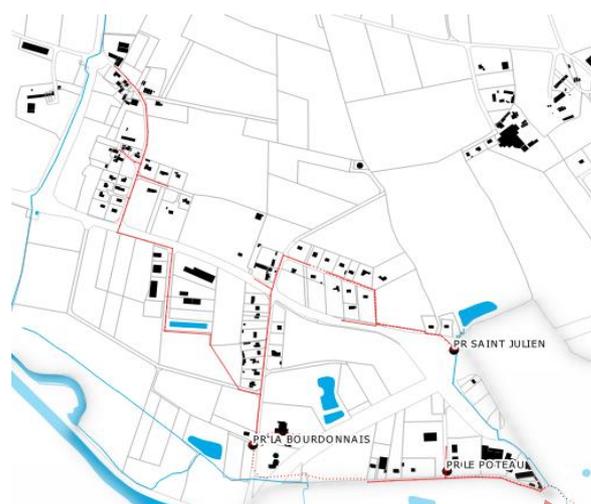
Sur la base de ces données la charge attendue serait de 117 Eq-hab

$$\text{Nb branchements totaux} \times \text{Taux INSEE} \times \text{charge probable 45 g de DBO5/j} / \text{charge théorique 60 gDBO5/j}$$

$$71 \times 2.19 \times 0.045 / 0.06$$

Le réseau est séparatif, et il existe 3 postes de refoulement fonctionnent en cascade.

- PR SAINT JULIEN : 2 pompes 11,9 m³/h
- PR La BOURDONNAYE : 2 pompes 14,4 m³/h (débitmètre sur le refoulement)
- PR LE POTEAU : 2 pompes 9 m³/h vérification en fév 2024
- Vers le PR des Glatiniers



Vers le PR des Glatiniers

³ Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"



3.1.3.2 Zone de Bel Orient

Les listing ANC et consommation d'eau potable ne sont pas à jour.

Un inventaire des habitations raccordées est en cours pour actualiser les deux listings.

Le projet de zonage de Lanouée est dépendant de l'ensemble des raccordées à la station d'épuration. Il n'y a pas de gros consommateurs ni d'industriel sur ce secteur.

La répartition des branchements en 2022 était, sur 50 branchements, 49 étaient actifs (consommation > à 5 m³/an).

Le débit sanitaire, eaux usées strictes, calculé à partir d'une restitution de 90% de la consommation d'eau potable facturée aux assujettis dits actifs (consommation > à 5 m³/an) sur la commune, est évalué ci-dessous :

Tableau 4: Tableau des consommations d'eau potable des assujettis (Source listing de la SAUR 2023)

	2022
Nombre de branchements assujettis ⁴	49
Consommation d'eau potable	6572 m ³ /an
Débit sanitaire	16.20 m ³ /j

Approche théorique du nombre d'Eq-hab :

Sur la base de ces données la charge attendue serait de 82 Eq-hab

$$\text{Nb branchements totaux} \times \text{Taux INSEE} \times \text{charge probable } 45 \text{ g de DBO}_5/\text{j} / \text{charge théorique } 60 \text{ gDBO}_5/\text{j}$$

$$50 \times 2.19 \times 0.045 / 0.06$$

Le réseau est séparatif et il existe 1 poste de refoulement

- PR Rte des Forges /Bel Orient 2 : 2 pompes 10,35 m³/h au total vers PR Bel Orient 1, rue des Ormeaux : 2 pompes 10,67 m³/h au total

L'ancien poste route de Mohon a été mis hors service suite à la création d'un raccordement vers le Sud, vers le réseau gravitaire du bassin versant du PR de Pont Mareuc (RD 724)



⁴ Assujettis : branchements recensés dans le listing d'eau potable comme "raccordés à l'assainissement collectif"



3.1.4 Assainissement non collectif

Ploërmel Communauté assure le service public d'assainissement non collectif pour la commune de Forges de Lanouée

Les campagnes de contrôles sont assurées en continue sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le SPANC a retenu une fréquence de contrôle de :

- **10 ans pour les installations contrôlées "conformes" et "à surveiller"**
- **4 ans pour les installations "non conformes" à risque.**

Le SPANC assure un contrôle périodique pour l'ensemble des installations du territoire. (Règlement de service 16/11/2020). "La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite."

Les propriétaires des installations refusant le contrôle, ou l'absence d'installation sur le territoire à une sanction prévue en conformité avec l'article L1331 du code de la santé publique (L1331-1).

Depuis 2024, des pénalités sont appliquées pour les propriétaires qui ne réhabilitent pas leurs installations sous un 1 an en cas de vente : le prix des contrôles majoré de 10% la première année, de 200% les 2 et 3eme années, et 400% la 4eme année. Des pénalités sont également appliquées pour les refus de visite : prix du contrôle majoré de 100%.

Chaque dispositif d'assainissement est évalué par rapport aux critères suivants, afin de caractériser sa classe de réhabilitation :

- Existence du dispositif
- Fonctionnement
- Impact sur le milieu récepteur (sol, nappe phréatique...)
- Risques sanitaires.
-

Sur les bases de la réglementation de l'arrêté du 27 avril 2012, les installations sont classées selon les catégories, définies dans l'arrêté.

	Zones à enjeux sanitaires et environnementaux		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Non conforme : défaut d'usure ou d'entretien	Recommandation pour l'amélioration		
Non conforme : installation incomplète	Travaux sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente
Non conforme : risque sanitaire	Travaux sous 4 ans ou sous 1 an en cas de vente		
Absence d'installation	Mise en demeure : travaux dans les meilleurs délais		



A partir des données du listing (830 ANC) les installations sont, classées en fonction du risque puis traduites en délai de travaux à réaliser.

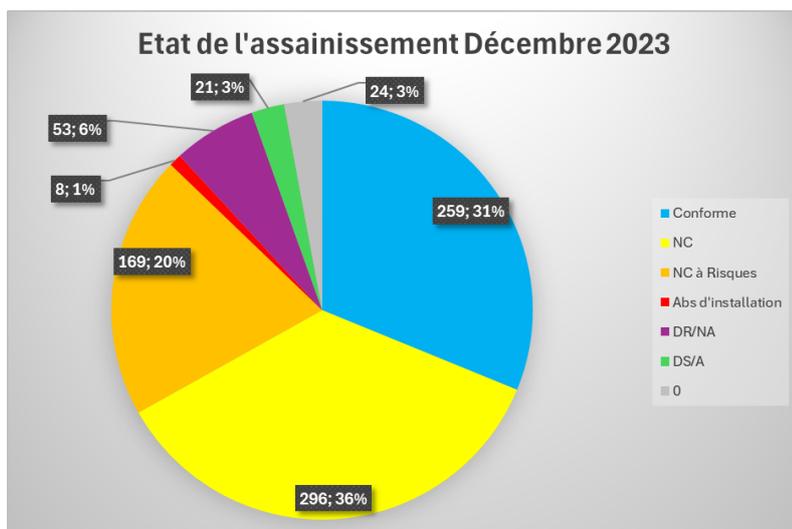


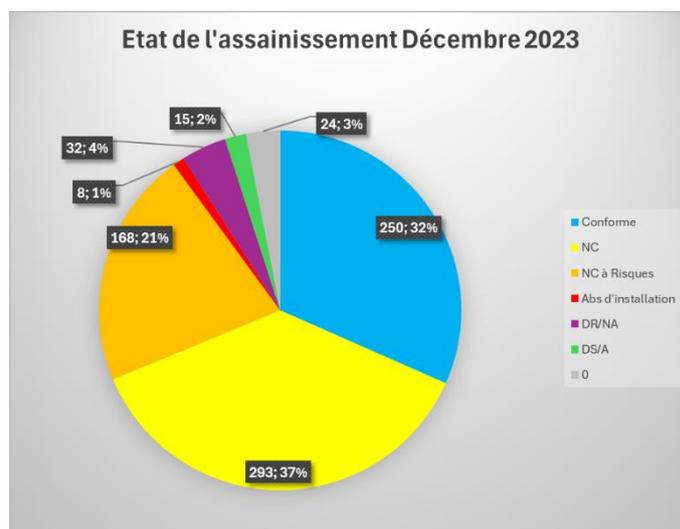
Figure 22 : Graphique réalisé à partir du listing fourni par le SPANC

D'après ces données, sur 830 installations contrôlées, 20% des installations nécessitent des travaux sous 4 ans (installations non-conformes à Risques), et 1% n'ont pas d'installation d'assainissement (attention : car cette catégorie peut intégrer des bâtiments habitables en attente de rénovation, un premier inventaire indique que sur les 8 habitations 3 sont inhabitées ou inhabitable et 2 sont des maisons secondaires, 2 sont habitées).

La mise à jour des informations et le rappel d'obligation de raccordement sur le réseau collectif pour les hameaux de la Vallée et de la Bourdonnaye réduit de 40 ANC le listing.

Pour la plupart, ces habitations faisaient partie des installations mal renseignées (DS et DR).

Figure 23 : Graphique réalisé à partir du listing actualisé sur les ANC devant se raccorder



Le parc est en renouvellement régulier via les créations, mais surtout les réhabilitations des installations autonomes dans le cadre des ventes.

Ploërmel Communauté vient d'uniformiser sa base de données sur son nouveau territoire. Une réflexion quant à la mise en place d'outils pour accélérer la mise en conformité est en cours. Elle passera notamment par une information et formation des acteurs de la vente immobilière (notaire agents...), et la mise en place des pénalités sur certains contrôles.



3.1.5 Etude de zonage d'assainissement

Une nouvelle étude de zonage assainissement est en cours de réalisation dans le cadre de la révision du PLU et est présentée conjointement à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme.

La commune maintient sa décision pour le classement en zone d'assainissement collectif de l'agglomération et de ses extensions d'urbanisation. Le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

3.2 Évolution à l'échelle du PLU

3.2.1 Station d'épuration

Le PLU est en cours. Il est notifié des zones urbanisables dans la continuité des zones urbanisées.

Dans les orientations de développement urbain de la commune, et du nouveau plan de desserte en assainissement collectif, les futurs réseaux ne se rapproche d'aucun hameau.

Au PLU, à horizon 10 ans, il est projeté la création de 110 logements.

- Forges : 24 logements
- Lanouée : 60 logements
- Bel orient /Bourdonnaye : 13 logements + 2,6 ha de ZA

3.2.2 Augmentation de la population

Pour estimer l'apport futur des charges sur la station d'épuration, on retient :

Branchements futurs tous logements :

- N habitant/logement = taux INSEE d'occupation communale (2.19)
- 1 habitant = 60 g de DBO5/j et 150 l/j = 1 Eq-hab

Zones d'activités à vocation artisanale :

- 5 Eq-hab /ha

Soit des charges attendues en Eq-hab. :

Eq-hab futurs	Forges	Lanouée	Bel Orient / la Bourdonnaye
Habitat	53	132	28.5
ZA			13
% de la capacité de traitement	18%	38 %	0,26%

Les stations recevront, au terme du PLU, un apport supplémentaire d'un minimum de 53 Eq-hab. à traiter (18 %) à Forges, 131 Eq-hab. à traiter (38 %) à



Lanouée, et 33 Eq-hab. à traiter (0,3 %) pour les zones raccordées à Josselin. Les charges attendues au terme du PLU, ajoutées aux charges mesurées en situation de pointe actuelles seront de 45 % à Forges et de 82% à Lanouée.

Il a été remarqué que, en théorie, la station d'épuration de Lanouée connaissait en période de pluie, des surcharges hydrauliques. L'origine de ces surcharges devra être identifiée afin de résorber au plus vite la saturation de la charge hydraulique sur la station d'épuration et permettre le raccordement des nouvelles zones en toute sécurité (voir diagnostic et zonage EU).

3.2.3 Études d'extensions de raccordement

Sur la commune, les hameaux non raccordés aujourd'hui et classés en "assainissement non-collectif" sont majoritairement trop éloignés, et ne peuvent être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions techniques et économiques acceptables.

3.2.4 Orientations de raccordement – Zones à urbaniser

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont détaillées ci-dessous. Le zonage d'assainissement présenté conjointement au PLU définit les zones de raccordement collectif. Cette étude de zonage sera après enquête publique et approbation, applicable au tiers.

Les différentes zones urbanisables à proximité des réseaux seront :

- **Zone IAU Est de Forges** : Étant donné que la topographie de cette zone se situe sur un terrain peu pentu, avec une pente qui tend vers le Sud, le raccordement se fera sur le réseau gravitaire du lotissement, rue Abbé Le Verger. Une servitude de passage devra être mise en place.
- **Zone IAU Sud de Lanouée** : Les eaux usées de ce secteur pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif via le réseau Ø200 existant vers les Grées Amièles, au Sud.
- **ZA Bocneuf la Rivière** : La zone d'Activités est en ANC, l'extension sera soumise au règlement du SPANC.
- **Zone IAUi – La Bourdonnaye** : Cette zone pente vers le Sud-ouest. Selon l'implantation du projet, le raccordement se fera sur la route au Nord, un poste de refoulement sera nécessaire.

Sur le plan annexé, le tracé des futurs réseaux eaux usées est donné à titre indicatif. Les emplacements des canalisations ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.



4 Eaux pluviales

4.1 État des lieux de la gestion des eaux pluviales

4.1.1 Réseau de collecte des eaux pluviales

La commune disposait de plans sommaires (plans de recollement de certains lotissements) de son réseau pluvial.

La cartographie générale du réseau d'eaux pluviales a été réalisée sous format informatique après plusieurs passages terrains pour reconnaissance des réseaux. Cette phase terrain a permis de compléter le plan de réseau initial.

Le système d'assainissement collectif des eaux pluviales des 2 agglomérations (les Forges et Lanouée) comprend :

- 510 mètres de collecteurs (dont 3 350 m pour Lanouée et 2 160 m pour les Forges) ;
- 171 ouvrages de visite (dont 117 tampons et 54 grilles) ;
- 2 620 ml de fossés ;
- 4 ouvrages de régulation des EP (bassins d'orage).

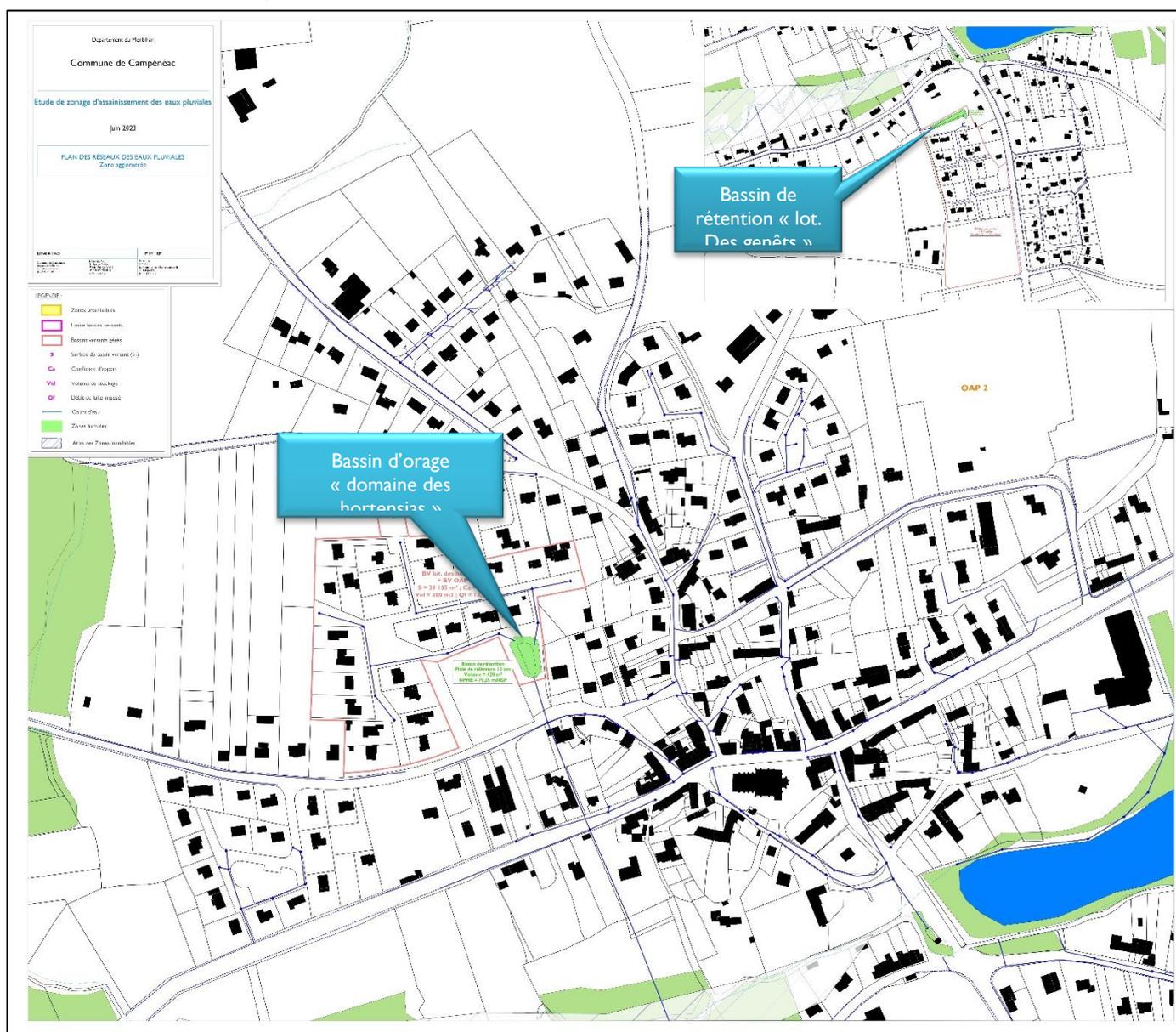
Les exutoires du réseau collectif des eaux pluviales de la zone agglomérée des Forges débouchent sur la rivière du Lié tandis que ceux du réseau EP de Lanouée se jettent dans le ruisseau le Crasseux (affluent de l'Oust).

4.1.2 Zones de stockage existantes

La commune des Forges de Lanouée dispose de 4 bassins d'orage à sec, dont 3 réalisés dans le cadre d'aménagement de lotissements d'habitats et 1 pour une zone d'activités.

Parmi ces 4 ouvrages de gestion pluvial, seuls deux sont présents dans les zones agglomérées à savoir, le bassin d'orage du lotissement « la forêt » dans l'agglomération de Lanouée et le bassin de rétention du lotissement « le haut Clinchard » dans la partie les Forges.



Bassin d'orage du lotissement « la forêt » :

Ce bassin de rétention assure la gestion des eaux pluviales du lotissement à l'Ouest du centre-ville de Lanouée. La régulation actuelle du bassin ne permet qu'un stockage de 210 m³. Toutefois, l'étude hydraulique du versant collecté par ce bassin de rétention a montré que l'imperméabilisation de ce lotissement nécessite un stockage de 280 m³.

Tableau 5 : Caractéristiques du bassin d'orage

Diagnostic	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,7 hectares
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Volume de stockage réel (m ³)	210



Orifice de fuite réel (mm)	Ø100
Ouvrage de sortie	Oui
Surverse	Inconnu
Exutoire	Ø400
Conformité (comparaison avec dossier réglementaire)	-
Étude hydraulique	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,7 hectares
Pluie de référence	10 ans
Volume de stockage (m ³)	280 m ³
Débit de fuite (l/s)	5 l/s
Débit de pointe décennal (l/s)	290 l/s
Surverse intégrée	Ø400 – 2%

Proposition d'aménagement du bassin de rétention EP

Pour une pluie de référence décennale, le volume à stocker dans le bassin d'orage a été évalué à 280 m³ pour un débit de fuite de 5 l/s. (cf. projet hydraulique page suivante). Afin de garantir ce stockage, une digue intermédiaire pourra être aménagée pour augmenter ce volume.



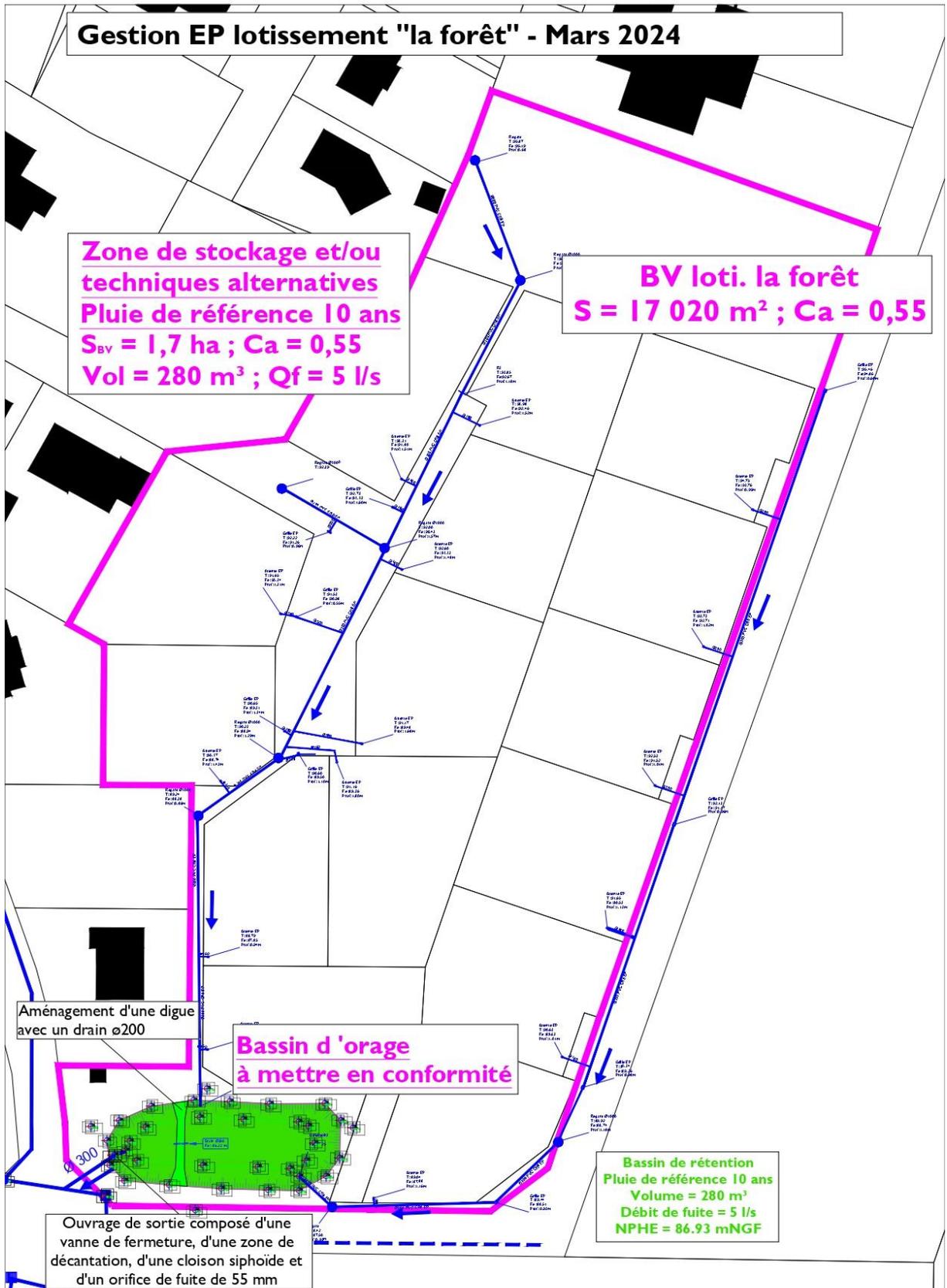


Figure 24 : Proposition d'aménagement du bassin d'orage du lotissement de la forêt - Lanouée

Bassin d'orage du lotissement « clos de la vigne » :

Ce bassin de rétention assure la gestion des eaux pluviales du lotissement situé hors des 2 agglomérations et au Sud de la commune. La régulation actuelle du bassin ne permet qu'un stockage de 230 m³.

Tableau 6 : Caractéristiques du bassin d'orage

Volet réglementaire	
Nom	Lotissement le clos de la vigne
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,57 hectares
Dossier réglementaire	Attestation de non-opposition du 26/05/2023
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Pluie de référence	20 ans
Volume de stockage (m ³)	230
Débit de fuite (l/s)	5
Surverse	Aérienne
Exutoire	Fossé
Diagnostic	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,57 hectares
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Volume de stockage réel (m ³)	230
Orifice de fuite réel (mm)	Inaccessible
Ouvrage de sortie	Oui
Surverse	Aérienne
Exutoire	Fossé
Conformité (comparaison avec dossier réglementaire)	Oui
Étude hydraulique	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,57 hectares
Pluie de référence	20 ans
Volume de stockage (m ³)	220 m ³
Débit de fuite (l/s)	5 l/s
Débit de pointe décennal (l/s)	290 l/s
Surverse aérienne (ou intégrée)	H = 0,2m - L = 4,7 m



Bassin d'orage de la zone d'activités de la Bourdonnaye :

Dans le cadre de la création du parc d'activités de la Bourdonnaye (situé hors zone agglomérée des Forges), l'imperméabilisation de ce site a nécessité la mise en place de mesures compensatoires dont le bassin d'orage avec les caractéristiques ci-dessous.

Tableau 7 : Caractéristiques du bassin d'orage

Volet réglementaire	
Nom	ZA la Bourdonnaye
Surface du bassin versant déclaré (ha)	2,91 hectares
Dossier réglementaire	-
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Pluie de référence	10 ans
Volume de stockage (m ³)	585 m ³
Débit de fuite (ration)	9 l/s (3 l/s/ha)
Surverse	Aérienne
Exutoire	Fossé
Diagnostic	
Surface du bassin versant collecté (ha)	2,96 hectares
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Volume de stockage réel (m ³)	585
Orifice de fuite réel (mm)	Ø80
Ouvrage de sortie	Oui
Surverse	Intégrée : Ø300 – 22%
Exutoire	Fossé
Conformité (comparaison avec dossier réglementaire)	Oui
Étude hydraulique	
Surface du bassin versant collecté (ha)	2,96 hectares
Pluie de référence	10 ans
Volume de stockage (m ³)	490 m ³
Débit de fuite (l/s)	9 l/s
Débit de pointe décennal (l/s)	415 l/s
Surverse intégrée	



Bassin d'orage du lotissement « le haut Clinchard » :

Dans la situation actuelle, ce bassin d'orage assure la gestion des eaux collectées par un bassin versant de 1,33 hectare avec environ 16 lots d'habitats. Il dispose d'une surverse située à la côte 60,45 mNGF.

Tableau 8 : Caractéristiques du bassin d'orage

Diagnostic	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,33 hectares
Type d'ouvrage	Bassin à sec
Volume de stockage réel (m ³)	150
Orifice de fuite réel (mm)	Ø100
Ouvrage de sortie	Oui
Surverse	Ø400
Exutoire	Fossé
Conformité (comparaison avec dossier réglementaire)	-
Étude hydraulique	
Surface du bassin versant collecté (ha)	1,33 hectares
Volume de stockage (m ³)	230 m ³
Débit de fuite (l/s)	4 l/s
Débit de pointe décennal (l/s)	255 l/s
Surverse aérienne (ou intégrée)	H = 0,2m - L = 4,7 m ; (Ø400 – 1,5%)

L'exutoire est matérialisé par une canalisation Ø400 qui débouche dans un fossé.

À cette côte NPHE, la capacité de rétention est évaluée à 150 m³ et l'orifice de fuite correspond à ø100 soit un débit de fuite de 18 l/s.

Du point de vue réglementaire (3 l/s/ha), le volume de cet ouvrage sera de 280 m³ pour un débit de fuite de 4 l/s (méthode des pluies).

Une digue pourra également être aménagée pour faire conformer le stockage de ce bassin à l'étude hydraulique.



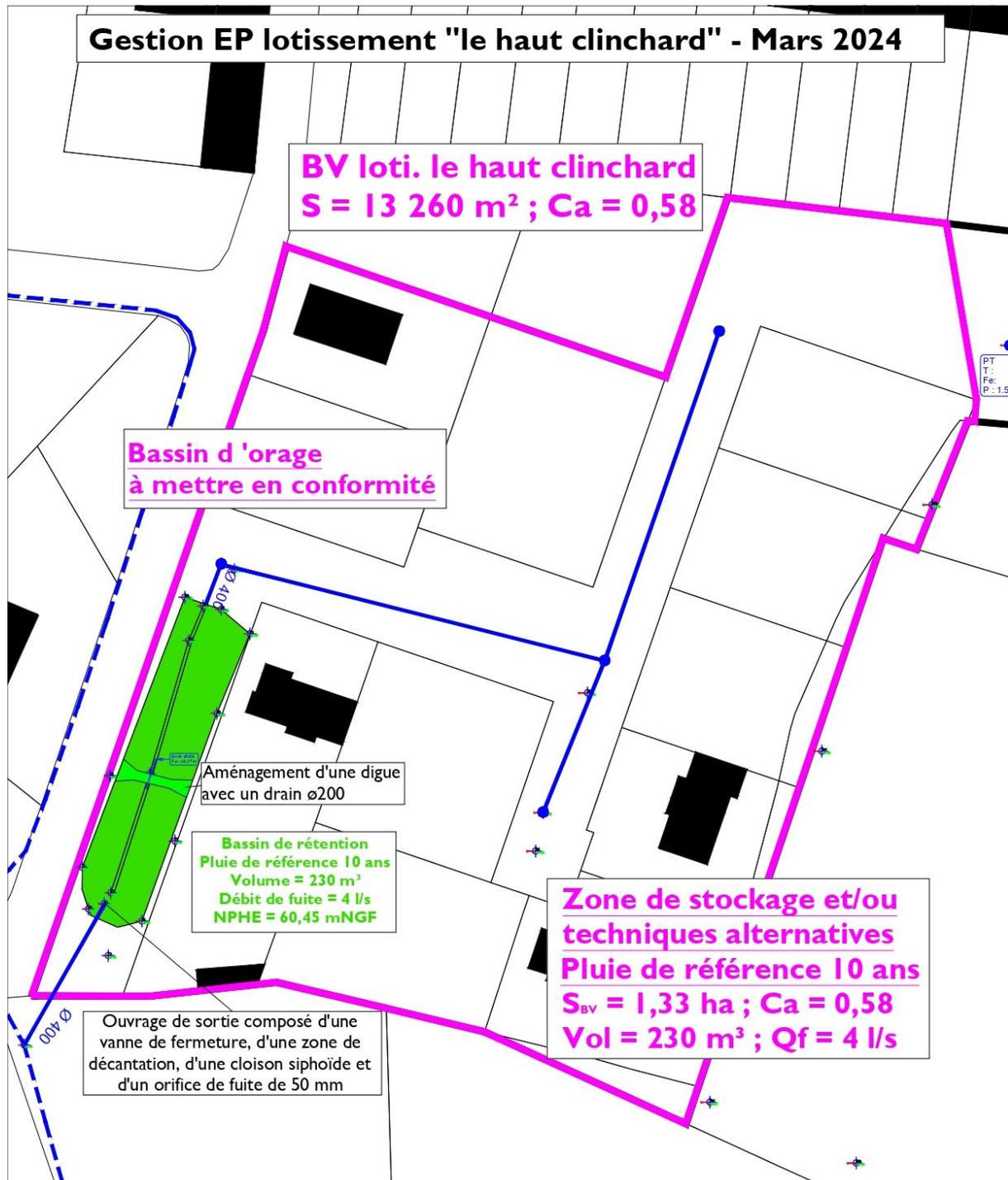


Figure 25 : Proposition d'aménagement de la zone de régulation du lotissement "Haut Clinchard" - Forges

En considérant que les 2 ouvrages de régulation situés en agglomération, ces derniers permettent ainsi de gérer quantitativement et qualitativement les flux hydrauliques générés par environ **3,03 hectares environ de zones déjà imperméabilisées**.

A l'échelle des surfaces urbanisées des 2 zones agglomérées dont la surface globale est évaluée à 44 hectares, cet ouvrage permet ainsi de tamponner environ **7% des écoulements des zones urbaines existantes** avant rejet au milieu naturel.

Le système d'assainissement des eaux pluviales de l'agglomération a fait l'objet d'une petite évaluation (état des principaux tronçons, recueil d'éventuels dysfonctionnements hydrauliques, diagnostic du/des ouvrages de gestion des eaux pluviales, etc...).

Il en ressort que :

- Les principales canalisations de collecte sont dimensionnées en $\varnothing 300$ avec des pentes moyennes de l'ordre de 2% ;
- Il est constaté quelques dépôts ou obstacles sur les tronçons inspectés visuellement (cité Saint Hubert) et quelques défauts sur des tampons/regards (Curage de ce tronçon et remplacements de tampons seront à prévoir) ;



Figure 26 : Plan des anomalies mineures sur l'agglomération de Lanouée

- Aucun désordre hydraulique historique n'a été signalé par les riverains et élus ainsi que tout au long de l'étude.
- Toutefois, les 2 bassins d'orage créés pour les lotissements situés dans les 2 zones agglomérées (loti. du haut Clinchard et loti. de la forêt) devront être réaménagés ;
- Aucun écoulement d'eaux claires (sources) en temps sec n'a été également constaté.



4.2 Évolution à l'échelle du PLU

Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau. Un dossier comprenant une étude d'incidences doit notamment être déposé auprès de la police de l'eau.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les orientations de raccordement sont présentées ci-dessous. Les préconisations sont détaillées dans l'étude de zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée conjointement au PLU :

- **Zone IAUb – Forges Sud :**

Les eaux de ruissellements de cette parcelle s'écoulent naturellement vers le Sud.

Une alternative au tout-tuyau sera en priorité proposée et la gestion des EP de la zone urbanisable se fera conformément aux préconisations du zonage d'assainissement pluvial.

- **Zone IAUb – Lanouée Ouest :**

Ce secteur urbanisable est constitué de parcelles enherbées et située à l'Ouest du bourg de Lanouée. Cette zone classée IAU à vocation d'habitats présente une superficie de 2,33 hectares.

Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent naturellement vers l'Ouest de l'opération. Ces eaux pluviales seront collectées par un ouvrage de rétention et/ou par des techniques alternatives et régulées à un débit de fuite de 7 l/s et rejetées vers le fossé en limite Ouest.

La surface de la zone étant supérieure à un hectare et le rejet se faisant dans un milieu naturel, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article R214-2 – rubrique 2.1.5.0°) devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM de la Préfecture 56.

- **Zone IAUi – Bocneuf la rivière :**

Cette zone urbanisable située au sein du lieu-dit Bocneuf la rivière au Sud de la commune et représente une surface de 0,95 hectare environ.

Les eaux de ruissellement de la zone s'écoulent naturellement vers le Sud de la parcelle.

NB : Les eaux régulées par un ouvrage de stockage et traitées par un déboureur séparateur à hydrocarbures seront rejetées vers le fossé.



- **Zone IAUi – La Bourdonnaye :**

Cette secteur à vocation d'activités est située au sein du lieu-dit la Bourdonnaye au Sud de la commune et sera développée sur une surface de plus de 2,6 hectares.

La zone présente un versant qui pente vers un point bas en sa limite Sud-est avec une pente moyenne de 2%.

Des mesures de pré-traitement des EP régulées seront à mettre en place avant rejet dans le fossé.

La surface de la zone étant supérieure à un hectare et le rejet se faisant dans un milieu naturel, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau (article R214-2 – rubrique 2.1.5.0°) devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer DDTM de la Préfecture 56.

- **Zones de surface inférieure à 5 000 m² :**

Les dispositifs de stockage-infiltration seront à aménager au sein de chaque construction.

Le tracé des futurs réseaux eaux pluviales (voir plan) est à titre indicatif. Les emplacements ne sont pas définitifs et devront être choisis judicieusement en fonction de l'aménagement des futurs projets.

Le zonage des eaux pluviales, présenté conjointement au PLU définit les règles de gestion des eaux pluviales sur différentes typologies de zones (taille, risques,). Cette étude de zonage sera, après enquête publique et approbation, sera appposable au tiers et le document de référence.



5 Eau potable

La commune de Forges de Lanouée fait partie du Syndicat Eau du Morbihan qui a qui assume l'intégralité de la compétence AEP : Production, transport et distribution

5.1 Syndicat Eau du Morbihan : production, transfert

Le volet production (prélèvement, potabilisation) et transport (interconnexion et sécurisation de l'approvisionnement) est transféré au Syndicat Eau du Morbihan sur tout le territoire.



Depuis le 1er janvier 2012, le syndicat départemental de l'eau, Eau du Morbihan, exerce les compétences production et transport d'eau potable sur l'ensemble des 224 communes de son territoire. Ce dernier œuvre pour une gestion solidaire et mutualisée de la ressource, et assure la sécurisation des services d'eau potable.

La distribution aux usagers est également transférée au Syndicat Eau du Morbihan sur le secteur de Josselin et au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Brocéliande pour le reste du territoire.

La gestion de la ressource en eau et des moyens de production est exercée par plusieurs collectivités et principalement :

- Eau du Morbihan, compétent en Production et Transport sur 194 communes morbihannaises et 2 communes d'Ille-et-Vilaine,
- Lorient Agglomération,
- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

L'usine de Férel sur la Vilaine, gérée par Eaux & Vilaine, y participe également, puisque sa vocation est d'assurer une sécurisation à l'échelle interdépartementale, vers les départements non seulement du Morbihan, mais aussi de l'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique.

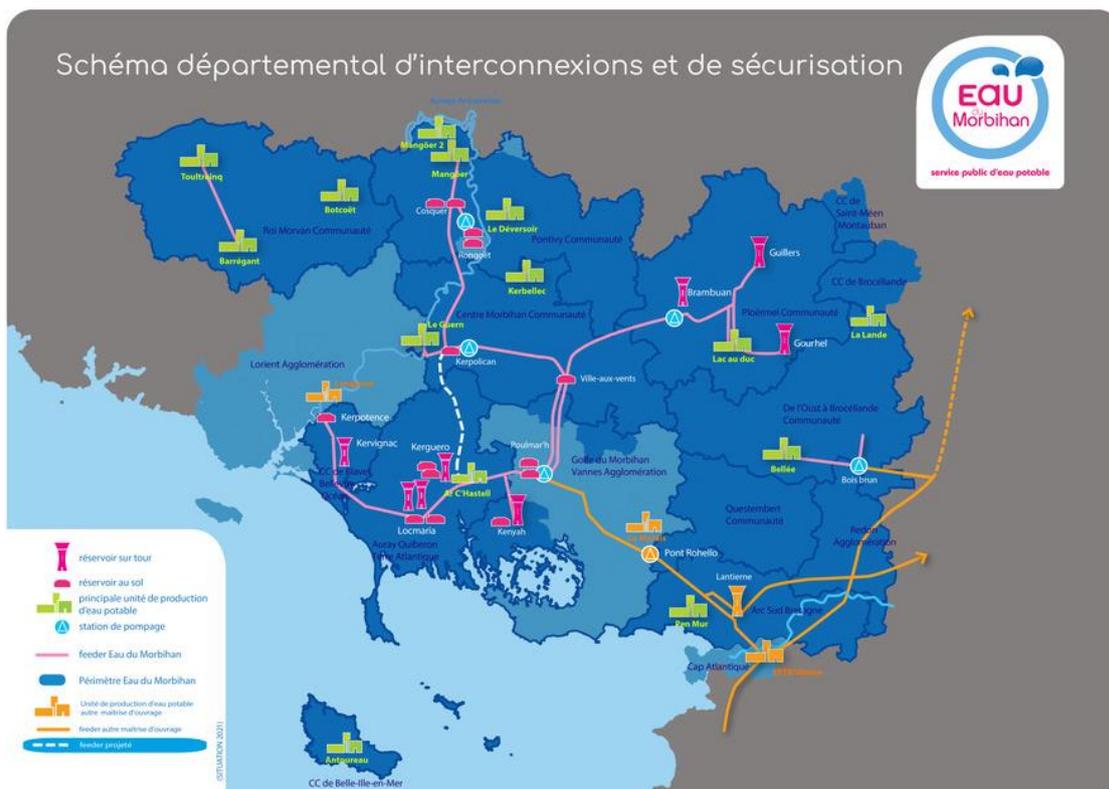


Eau du Morbihan gère les ressources et les capacités de production de façon mutualisée et partagée, ainsi que les achats d'eau nécessaires auprès de l'EPTB Vilaine, de Lorient Agglomération et de GMVA, afin d'assurer la sécurisation départementale.

Sur le territoire de Forges de Lanouée, Eau du Morbihan assume la compétence Production et la sécurisation du secteur.

Elle est alimentée par l'usine de production du Lac au Duc à Ploërmel

En cas d'indisponibilité de cette usine, le secteur est desservi par le réseau de sécurisation départemental.



Un schéma directeur sur l'ensemble du territoire d'Eau du Morbihan a été réalisé en 2014 et actualisé en 2018 pour prendre en compte les évolutions des besoins des secteurs à l'horizon 2030.

La gestion globale mutualisée de la ressource via le système d'interconnexion d'Eau du Morbihan, alliée à la poursuite des échanges d'eau avec nos partenaires voisins permettent de couvrir les besoins actuels et futurs, en période de consommation moyenne comme de pointe. Elle s'appréhende à l'échelle d'un grand secteur (SCOT) et se coordonne à l'échelle départementale, et non à l'échelle communale.



5.1.1 Service incendie

La défense incendie est assurée par 36 hydrants tous des poteaux incendies public. Selon le rapport du délégataire, sur l'ensemble des points d'eau, 4 points d'eau n'ont pas le débit requis 3 n'ont pas été mesurés dont 1 hors service.

La répartition des poteaux d'incendie devra être examinée sur l'ensemble de l'agglomération. Afin de couvrir l'ensemble des zones urbanisées, le choix entre le déplacement de poteaux existants, la pose de nouveaux poteaux ou l'aménagement d'installations de techniques différentes devront être étudiés pour chaque projet.

5.2 Evolution à l'échelle du PLU

Les principales dispositions concernent le réseau de distribution. Les modifications sont composées de réhabilitation du réseau actuel et d'extension.

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, il est prévu la construction de 110 logements supplémentaires, à savoir un besoin annuel en eau potable évalué à 9 900 m³ environ (90 m³ annuel par logement). Ce chiffre ne prend pas en compte l'extension de la zone d'activité où les consommations eau potable à venir sont difficilement quantifiables.

Pour les futurs secteurs urbanisables, les dispositions sont détaillées ci-dessous :

- **Zone IAU Est de Forges** : Une antenne sera réalisée à partir des lotissements de la Forêt et de Clainchard (à valider après mise à jour des réseaux)
- **Zone IAU Sud de Lanouée** : Une antenne sera réalisée à partir de la canalisation Ø 110 PVC.
- **ZA Bocneuf la Rivière** : L'alimentation en potable nécessitera une extension du réseau depuis la canalisation Ø 90 PVC rue de Bocneuf-le-Rivière.
- **Zone IAUi – La Bourdonnaye** : L'alimentation se fera depuis l'impasse du Bocage.

La pression des 110 nouveaux branchements nécessitera environ 9900 m³ supplémentaires par an soit 0,5% du volume distribué sur le secteur de Ploërmel en 2022.

Le tracé du futur réseau eau potable est à titre indicatif. Les différents projets prévus sur la commune de Forges de Lanouée devront être présentés à Eau du Morbihan pour le raccordement au réseau eau potable, ainsi que pour l'analyse des éventuels besoins de renforcement.



6 Gestion des déchets

6.1 Présentation générale du service

La Communauté de Communes de Ploërmel Communauté exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur le territoire de Forges de Lanouée.

Le territoire est composé de 30 communes, pour une population d'environ 42 000 habitants : Ploërmel, Brignac, Campénéac, Concoret, La Croix-Helléan, Cruguel, Évriguet, **Forges de Lanouée**, Gourhel, La Grée-Saint-Laurent, Guégon, Guillac, Guilliers, Helléan, Josselin, Lantillac, Loyat, Mauron, Ménéac, Mohon, Montertelot, Néant-sur-Yvel, Saint-Brieuc-de-Mauron, Saint-Léry, Saint-Malo-des-Trois-Fontaines, Saint-Servant, Taupont, Tréhorenteuc, La Trinité-Porhoët et Val d'Oust.



Figure 27: Territoire de la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté



6.2 Gestion des déchets

La gestion des déchets est assurée via :

- La collecte des ordures ménagères déposées dans les bacs de collecte (individuels ou collectifs) ;
- La collecte individuelle dans un bac pour les habitants des centres-villes ;
- Les déchetteries ;
- Le compostage individuel.

Ploërmel Communauté ne met pas de bac à ordures ménagères à disposition des usagers.

Pour exercer ses compétences, la Communauté de Communes de Ploërmel Communauté dispose de deux déchèteries intercommunales, situées à Guillac et Ploërmel.

Le service est financé via une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Une fois collectées par les équipes techniques de Ploërmel Communauté, les ordures ménagères sont transportées vers l'incinérateur (Unité de Valorisation Energétique) de Pontivy.

Les biodéchets

Le compostage individuel de certains déchets (déchets verts, épluchures de légumes, fruits...) permet de réaliser un compost pour les activités de jardinage à domicile. De plus, le compostage réduit le coût d'élimination et de valorisation des déchets et préserve l'environnement.

Les déchets compostables se classent en deux catégories et doivent être ajoutés de manière équilibrée dans le composteur :

- Les matières vertes (humides) qui représentent les épluchures, les reste de repas, les fleurs fanées, les feuilles vertes, les tontes de pelouse en petite quantité, les sachets de thé et les filtres à café.
- Les matières brunes (sèches) qui sont composées de coques et coquilles, de journaux et essuie-tout, de feuilles mortes et branchages broyés et de pain rassis.

Ploërmel Communauté a rédigé deux guides à destination des usagés, accessibles et téléchargeables sur le site internet de la Communauté de Communes, relatifs au compostage et au lombricompostage. La collectivité propose, par ailleurs, une aide à hauteur de 70% pour l'achat d'un lombricomposteur.



Les déchets verts

Le recyclage des déchets organiques du jardin permet :

- De restituer à la terre les sels minéraux nutritifs que les plantes ont prélevés pour grandir.
- De reconstituer le stock d'humus du sol qui se dégrade naturellement au fil des ans.

Ploërmel Communauté présente quelques bonnes pratiques à ses administrés relatives au traitement des déchets verts, et notamment :

- Le broyage à la tondeuse, permettant de broyer les petits déchets du jardin, y compris les jeunes branches fines (jusqu'à 1 cm de diamètre) ;
- Le paillage, permettant d'étaler de la paille sur la terre, au pied des haies, massif fleuris ou des plants du potager de la paille. Elle se décompose en surface pour former de l'humus, entretient la fertilité du sol et nourrit les vivaces, arbustes et haies ;
- La tonte « mulching », qui consiste en un passage régulier de la tondeuse, sans attendre une hauteur de coupe trop importante ;
- Les fagots réalisés à partir de petits branchages. Stockés et séchés, ils pourront être utilisés en bois de chauffage.

La collecte sélective

1 déchet jeté sur 3 ne se retrouve pas dans la bonne poubelle. Ces erreurs de tri représentent un surcoût pour les collectivités, un surcoût environnemental et sanitaire.

Les consignes de tri sont ainsi les suivantes :

- Les sacs noirs d'ordures ménagères sont à déposer dans les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Le verre est à déposer dans les colonnes à verre ;
- Les produits d'hygiène sont à déposer dans les conteneurs d'ordures ménagères ;
- Les restes et épluchures alimentaires sont à déposer dans le composteur ou avec les ordures ménagères.

Les ampoules, piles, bouchons plastique, cartouches d'encre, téléphones portables peuvent être déposés dans des bacs Recyclum disponibles dans certains magasins.

La collecte des cartons d'emballage des commerçants et artisans des secteurs commerciaux et industriels de Ploërmel et son environnement proche est réalisée une fois par semaine.

Les artisans et commerçants exerçant hors de Ploërmel sont invités à se rendre en déchèterie.

Les déchèteries

La Communauté de Communes de Plöërmel Communauté dispose de deux déchèteries, implantées sur les communes de **Guillac et Plöërmel**.

Les déchets acceptés sont de types :

- Déchets spécifiques : cartouches d'encre, peintures/solvants, diluants, huile de friture et de vidange, radiographies, batteries, ampoules, piles ;
- Déchets verts : taille/pelouse. Priorité est cependant donnée au compostage et au paillage ;
- Déchets électriques : écrans et DEEE ;
- Autres déchets : verre, polystyrène, pneumatiques, métaux, papiers, cartons, bois, textiles, ameublement, déblais/gravats, réemploi, non valorisable, placo/plâtre, film plastique, plastiques rigides.

L'accès aux déchetteries communautaires à Plöërmel et Guillac est gratuit pour les particuliers du territoire de Plöërmel Communauté.

Les déchets des professionnels extérieurs au territoire ou exonérés de TEOM sont acceptés mais assujettis à une redevance spéciale étée à des limites possibles de volume acceptées, fixées par le conseil communautaire.

Ces déchetteries sont ouvertes à l'ensemble de la population et des entreprises de Plöërmel Communauté, ainsi qu'au professionnels extérieurs ou exonérés, sous conditions.

Accueil des professionnels : Les conditions d'accès sont définies de la manière suivante :

- 1) Identification préalable auprès de la Communauté de Communes
- 2) Paiement d'une redevance par catégorie de matériaux, fixée par le Conseil Communautaire.

Horaires d'ouvertures :

- Site de Plöërmel : Parc d'Activités du Bois Vert – Tél : 02 97 72 33 02.

Horaires : Dimanche, lundi et jours fériés fermée. Du mardi au samedi de 9h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50.

- Site de Guillac : Village de la Ville Meno – Tél : 02 97 74 22 74.

Horaires : Dimanche, mardi matin, jeudi et jours fériés fermée. Du mardi au samedi de 9h30 à 11h50 et de 13h30 à 17h50.

La commune de Guilliers dispose également de sa propre déchèterie communale.



7 Annexes

I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir du forage du Pré d'Abas, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 7 avril 2008



I – Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable à partir du forage du Pré d'Abas, et des périmètres de protection de ces ouvrages, en date du 7 avril 2008



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

- les travaux de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET à partir du captage d'eau du « Pré d'Abas », situé sur la commune des FORGES et les périmètres de protection autour du point de prélèvement
- l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et destinée à la consommation humaine

LE PRÉFET DU MORBIHAN

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et suivants, R.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11 et L.215-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par l'arrêté du préfet de région daté du 1er avril 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 novembre 2005 ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET en date du 14 février 2005 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage du « Pré d'Abas » aux FORGES ;

Vu les résultats de la consultation inter-services ;



Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les pièces du dossier d'enquêtes publiques auxquelles il a été procédé dans la commune des FORGES du 29 juin au 31 juillet 2007 inclus conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération en date du 8 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PONTVY en date du 14 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 8 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 portant autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau souterraine à partir d'un forage au lieu-dit « Le Pré d'Abas », commune des FORGES, par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage et les prélèvements utilisés pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET au lieu-dit « Le Pré d'Abas » sur la commune des FORGES ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

Article 2 – Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage nommé « FE8 » établi au lieu-dit « Le Pré d'Abas », commune des FORGES, parcelle ZB 10, en vue de la consommation humaine ;

Les eaux subiront un traitement simple de déferrisation, démanganisation, neutralisation et désinfection à la station de Casteldeuc en MOHON.

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage ne pourra excéder 35 m³/heure et 700 m³/jour.

Les eaux de lavage des filtres subiront une décantation dans une lagune, avant rejet dans le milieu naturel. Les boues épaissies seront évacuées selon des méthodes et filières agréées.

Article 3 – Contrôle sanitaire des eaux

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine sera assurée conformément à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les



eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15, R.1321-16 du code de la santé publique.

Les prélèvements seront effectués par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou son mandataire et confiés pour analyses à un laboratoire agréé pour le contrôle sanitaires des eaux d'alimentation. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par la collectivité ou son exploitant.

L'exploitant sera tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau produite conformément aux dispositions prévues à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, seront tenus à la disposition de l'administration.

Article 4 – Définition des périmètres de protection

Conformément aux articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone sensible et une zone complémentaire sont établis en amont et autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par une partie de la parcelle ZB 10 sur la commune des FORGES, d'une dimension minimale de 20 mètres de côté autour du forage « FE8 », incluant le piézomètre « PZ1 » ainsi que le ruisseau limitrophe au forage d'exploitation.

Ce périmètre appartiendra en pleine propriété au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Des clôtures entoureront ce périmètre et seront maintenues en bon état. Les ouvrages seront cadenassés et hors d'eau des plus hautes inondations.

Le piézomètre de contrôle « PZ1 » pourra être conservés à condition que celui-ci soit munis d'un équipement de tête garantissant son étanchéité aux infiltrations lors des inondations de la plaine alluviale du Ninian (par exemple : bouchon à vis sur le tubage intérieur PVC et mise en place d'un tubage acier, soit hors d'eau avec capot cadenassé, soit immergeable si muni d'une bride de fermeture étanche), ou rebouché, après retrait des tubages, par du sable propre puis par un lait de ciment sous pression sur les 10 premiers mètres.

Un accès à partir du chemin d'exploitation n° 164 sera aménagé pour garantir un accès permanent au forage, y compris en période modérée d'inondation. Lors des crues les plus importantes et si la mise hors d'eau permanente de la voie d'accès s'avère impossible, un accès par véhicule adapté ou embarcation sera toléré. A défaut d'en obtenir la pleine propriété, une servitude de passage devra être établie sur la parcelle ZB 10.

Sont interdits :

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux nécessaires au fonctionnement de la station.

Article 6 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées avec application immédiate :

6.1 - Sont interdits :

- 6.1.1 - la création de puits, forages ou tout ouvrage de captage des eaux souterraines à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation collective en eau potable ou au suivi des eaux souterraines, dans le cadre de la gestion des captages collectifs d'eau potable ;
- 6.1.2 - l'installation de centres d'enfouissement technique, de déchèteries, d'usines d'incinération ;
- 6.1.3 - l'ouverture et exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 6.1.4 - la création de plans d'eau, à l'exception des bassins de rétention étanches destinés à recueillir et traiter les eaux de ruissellement et des ouvrages créés pour la protection du captage ou des milieux aquatiques ;
- 6.1.5 - la création et l'extension de cimetières ;
- 6.1.6 - le stockage d'effluents d'élevage, d'engrais organique ou minéral, de matières fermentescibles à même le sol et non destinés à l'épandage immédiat ; pour les fumiers, une période maximale de 21 jours est tolérée ;
- 6.1.7 - la réduction de la surface actuellement consacrée aux prairies permanentes et temporaires ;
- 6.1.8 - la suppression des parcelles boisées ; l'exploitation forestière du bois est autorisée ;
- 6.1.9 - les sols nus en hiver pour les parcelles agricoles ;
- 6.1.10 - la création de bâtiments d'élevage ;
- 6.1.11 - les silos sur sols non aménagés, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour les animaux ("silos taupinières" pour ensilage d'herbe et maïs) ;
- 6.1.12 - le stockage, la manipulation et l'épandage de produits phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures et autres produits toxiques, hors des zones aménagées et munies de dispositifs de rétention des déversements et lessivages ;
- 6.1.13 - l'élevage porcin et avicole de type "plein air" ;
- 6.1.14 - l'abreuvement direct des animaux sur les sources et ruisseaux ;
- 6.1.15 - la création de toute construction à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, la création de toute activité artisanale ou industrielle même provisoire pouvant être source de pollution des eaux ;
- 6.1.16 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- 6.1.17 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et la création de systèmes d'irrigation.

6.2 – Interdictions supplémentaires dans la zone sensible ; sont interdits :

- 6.2.1 - l'exploitation des terres par cultures ;
- 6.2.2 - l'utilisation de tout fertilisant organique ou minéral ;
- 6.2.3 - l'utilisation de tout produit phytosanitaire ;
- 6.2.4 - le pâturage des animaux ;
- 6.2.5 - toute création ou modification de voies de communication, tout terrassement ou remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du captage.

6.3 - Points particuliers et obligations :

- 6.3.1 - **en zone sensible** les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée. Un retournement pour régénération de la prairie pourra être autorisé si besoin tous les huit ans, dans le respect d'un pourcentage de prairie retournée limité à 10 % de la SAU de la zone sensible. Ce retournement effectué entre le 1^{er} mars et le 30 avril inclus, sera suivi impérativement dans un délai de 15 jours de la remise en place d'une prairie de longue durée sans utilisation de fertilisant ni de produit phytosanitaire ;
- 6.3.2 - **en zone complémentaire** les points d'abreuvement et d'affouragement des animaux devront être distants de plus de 35 m des ruisseaux permanents ou temporaires et du périmètre de protection immédiate ;
- 6.3.3 - **en zone complémentaire** le pâturage est autorisé, sous réserve du maintien de la couverture végétale et d'un chargement compatible avec le bilan d'azote parcellaire. A cet effet, les sites d'abreuvement et d'affouragement seront déplacés régulièrement de manière à éviter la destruction du couvert végétal
- 6.3.4 - **en zone complémentaire** l'épandage des produits fertilisants (minéraux et organiques) se fera en respectant le bilan agronomique qui devra être effectué à l'échelle parcellaire et dans le respect du calendrier d'épandage de la directive nitrates ;
- 6.3.5 - dans les 12 mois suivant la signature du présent arrêté, le S.I.A.E.P. vérifiera l'étanchéité des fossés de la route départementale n° 793 le long de la zone d'affleurement des sables pliocènes permettant de canaliser et contenir une éventuelle pollution routière accidentelle, et réalisera si besoin une étanchéification complémentaire avec bassin de rétention approprié. Il rendra compte de ses conclusions et travaux éventuels à l'Administration (DDASS) dans les deux mois suivant cette vérification ou ces travaux ;
- 6.3.6 - la voie permettant l'accès au périmètre de protection immédiate sera aménagée préalablement à sa mise en service de façon à permettre l'intervention permanente sur l'ouvrage d'exploitation ainsi que les piézomètres associés, y compris en période d'inondation modérée du Ninian. Lors des crues les plus importantes et si la mise hors d'eau permanente de la voie d'accès s'avère impossible, un accès par véhicule adapté ou embarcation sera toléré ;
- 6.3.7 - Si le SIAEP souhaite conserver les piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4, ceux-ci seront munis, comme le PZ1, d'un équipement de tête garantissant leur étanchéité aux infiltrations lors des inondations de la plaine alluviale du Ninian (par exemple : bouchon à vis sur le tubage intérieur pvc et mise en place d'un tubage acier soit hors d'eau avec capot cadenassé, soit immergeable si muni d'une bride de fermeture étanche). En cas d'abandon des ouvrages, ils seront rebouchés après retrait des tubages, par du sable propre puis par un lait de ciment sous pression sur les 10 premiers mètres.

6.4 - Sont soumis à autorisation préalable :

- 6.4.1 - l'établissement de toute nouvelle construction non interdite à l'article 6.1.15 ;
 - 6.4.2 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau ou fossé existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
 - 6.4.3 - le surcreusement et le recalibrage de fossés ou cours d'eau
 - 6.4.5 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 6.5 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

Article 7

- 7.1 - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 6.4, devra présenter les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau au travers d'une étude hydrogéologique, ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- 7.2 - Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux

dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 8 -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée devront figurer au plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme de la commune des FORGES. Monsieur le maire des FORGES est chargé d'effectuer cette formalité.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET est chargé d'effectuer cette formalité.

Article 9 -

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate et de son accès, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

Article 10 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Article 11 – Délais et voies de recours.

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

Article 12-

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le sous-préfet de PONTIVY, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de LA TRINITE-PORHOET et Monsieur le maire des FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

VANNES, le
LE PREFET

107 AVR. 2008

Par déléation,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON



**Périmètres de protection du captage du « Pré d'Abas »,
Commune des Forges**

Liste des parcelles

(p : parcelle concernée en partie, cf. plan)

Toutes les parcelles sont situées sur la commune des FORGES

Périmètre de protection immédiate

Commune des FORGES

Section ZB n° 10p.

Périmètre de protection rapprochée – zone sensible

Commune des FORGES

Section ZB n° 10p.

Périmètre de protection rapprochée – zone complémentaire

Commune des FORGES

Section D n° 325.

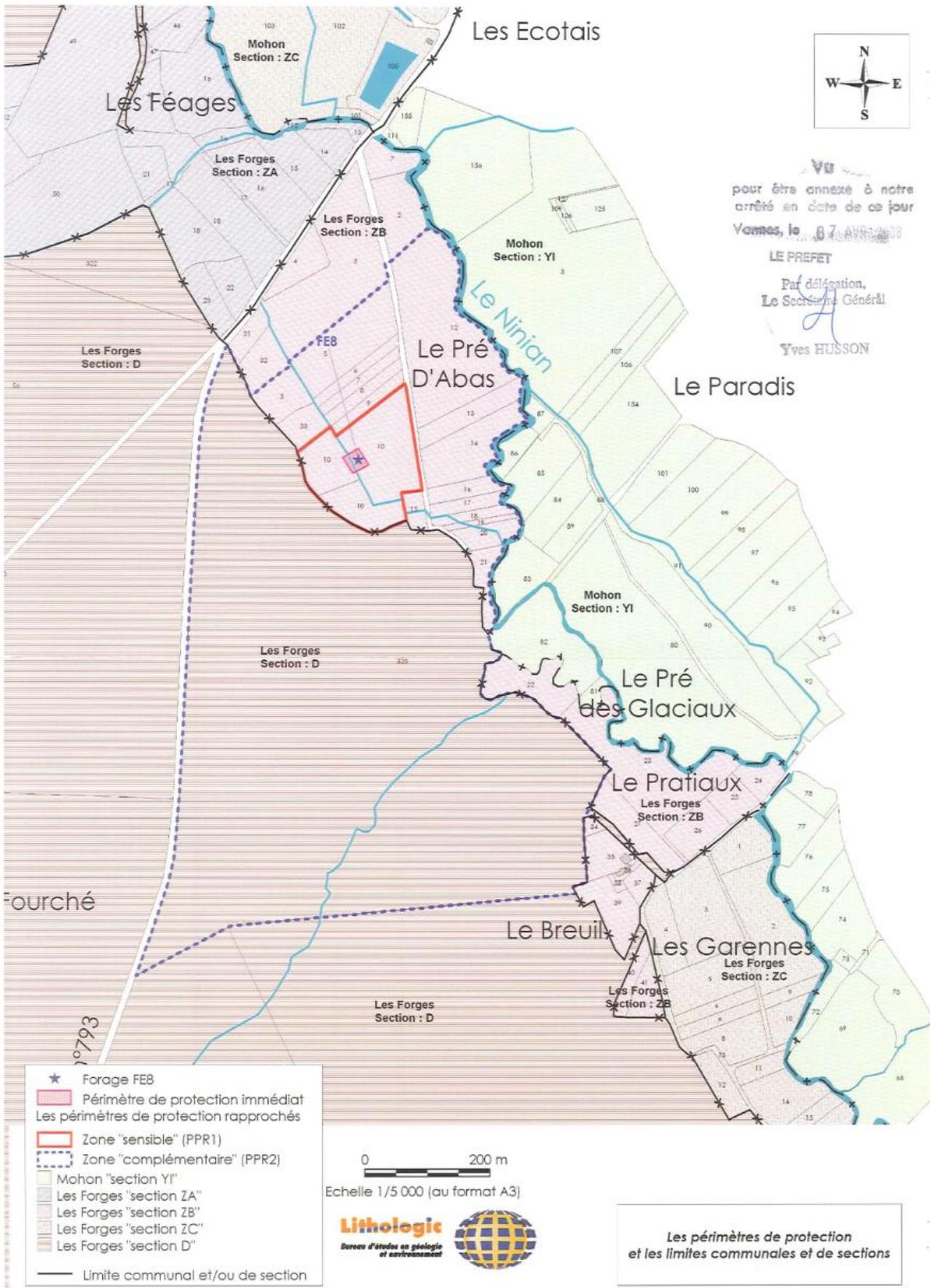
Section ZB n° 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 33.

Vu le 07 AVR. 2000
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 07 AVR. 2000
LE PRÉFET délégué,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

DUP Périmètres de protection du captage du Pré d'Abas, Les Forges

Liste des parcelles





#missionwater

Vérification des hydrants



1. LA SYNTHÈSE DE LA CAMPAGNE

N°	Diamètre / Marque / Modèle	Adresse	Date mesure	Pression statique en Bar	Débit mesuré en m ³ /h	Pression dynamique au débit mesuré en bar	Débit requis (1)	Date entretien
98102-0001	100 / Bayard / Emeraude	LA BOURGONNAYE	20 mars 2023	10,0	60	9,0	Oui	10 mars 2023
98102-0002	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA VALLEE	17 mars 2023	7,5	60	3,5	Oui	08 mars 2023
98102-0003	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA ROUGERAIE	16 mars 2023	6,0	60	4,5	Oui	08 mars 2023
98102-0004	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA VILLE AUBERT	16 mars 2023	7,0	60	5,5	Oui	08 mars 2023
98102-0005	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	BRANTRY						15 mars 2023
98102-0007	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LE QUETEL	15 mars 2023	5,1	60	4,2	Oui	07 mars 2023
98102-0008	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	GARNIGUEL	15 mars 2023	4,3	60	3,5	Oui	07 mars 2023
98102-0009	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	BOURG(Edo)	15 mars 2023	4,2	60	3,2	Oui	07 mars 2023
98102-0010	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	PLAGE DE L'EGLISE	15 mars 2023	4,2	60	3,5	Oui	07 mars 2023
98102-0011	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	CHANTEPE	14 mars 2023	5,9	60	4,7	Oui	09 mars 2023
98102-0012	100 / Bayard / Emeraude	LES CHOIX	14 mars 2023	3,5	60	1,7	Oui	09 mars 2023
98102-0013	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA VALLEE BOTTE	15 mars 2023	4,2	60	2,1	Oui	09 mars 2023
98102-0014	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA PRIMAUDAIE	15 mars 2023	4,0	53	1,0	Non	09 mars 2023
98102-0015	100 / Pont-a-mousson / Tri à lax	LA VILLE JARNO	17 mars 2023	5,0	48	1,0	Non	08 mars 2023
98102-0016	80 / Bayard / Emeraude	GUERGOUAN	17 mars 2023					09 mars 2023
98102-0017	100 / Bayard / Emeraude	RD764 LA BOURDONNAYE (ILD CUISINES)	15 mars 2023	8,0	60	7,5	Oui	10 mars 2023
98102-0018	100 / Bayard / Sapin Roverside	LA BOURDONNAIE	15 mars 2023	8,0	60	7,4	Oui	10 mars 2023
98102-0021	100 / Bayard / Emeraude	BOURIG	17 mars 2023	6,0	45	1,0	Non	07 mars 2023
98102-0022	100 / Bayard / Emeraude	LE ROCHELLO	20 mars 2023					07 mars 2023
98102-0023	100 / Pont-a-mousson / Inconnu	LE HAUT CAMPER	17 mars 2023	6,0	45	1,0	Non	07 mars 2023

(1) SAUR évalue qu'un poteau d'incendie est capable de délivrer le débit requis suivant le critère d-dessous. Seul le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) est habilité à déclarer un hydrant conforme.
Débit requis pour : DN 80 : > 30 m³/h DN 100 : > 60 m³/h DN 150 : > 120 m³/h

SAUR – Contrôle et vérification des hydrants

